

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet
de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME I

Fascicule 2. — CULTURE

CINÉMA. — THÉÂTRE

Par M. Georges LAMOUSSE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Robert Parent, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : **1880** et annexes, **1916** (tomes I à III et annexe 9), **1917** (tomes IV et V) et **in-8° 360**.

Sénat : **61** et **62** (tomes I, II et III, annexe 6) (1975-1976).

Lois de finances. — Culture - Cinémas - Théâtres nationaux.

ERRATUM

à l'avis présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 1976 adopté par l'Assemblée Nationale [Sénat : n° 63 (1975-1976), tome I, fascicule 2, Culture : Cinéma et Théâtre] par M. Georges Lamousse.

Les pages 52, 53, 54, 55 et 56 doivent être lues après la page 27.

PREMIÈRE PARTIE

LE CINÉMA

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, en qualité de Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, je tente, vainement, d'attirer l'attention des Pouvoirs publics sur la crise du cinéma. Tout le monde est d'accord pour en constater les effets. Je ne rappellerai pas une fois de plus les chiffres. On les trouvera dans tous mes rapports précédents ainsi que dans ceux de l'Assemblée Nationale. Tout le monde, ou presque, s'accorde, dans l'analyse de la crise, pour reconnaître que la *télévision* est sans doute l'*une* des causes fondamentales de la désaffection des spectateurs pour les représentations *en salle*. Cette année, les Pouvoirs publics s'intéressent enfin au cinéma. Hélas, c'est pour lui porter des coups.

Deux secteurs seulement échappent à la crise : les films de catastrophe et le cinéma érotico-pornographique. Dans les deux cas, il s'agit de films qui montrent ce que la télévision ne peut pas montrer. D'abord le petit écran est impropre à des représentations qui exigent des grands champs de vision. Ensuite, en tant que spectacle familial, il se doit de bannir l'érotisme et surtout la pornographie.

— C'est outre-atlantique qu'a récemment démarré la mode des « films de catastrophe », exigeant des moyens considérables. On connaît le thème : il s'agit d'un événement violemment émouvant : incendie d'immeuble-tour, torpillage d'un paquebot, tremblement de terre ou autre. Bref, une de ces fictions qui créent un effet intense et durable d'anxiété, « un suspense » de grande dimension qui ne se refuse rien.

Le succès inattendu de ce genre a permis aux Etats-Unis de voir renaître leur industrie cinématographique. Les acteurs retrouvent le chemin des studios. Peut-être pas pour longtemps, car les variations sur l'Apocalypse sont limitées.

Cette reprise n'intéresse pas notre pays : les moyens techniques et financiers de produire de tels films font défaut.

— Le cinéma, chez nous, se meurt *faute d'une aide de l'Etat*. C'est la carence des Pouvoirs publics qui fait qu'un seul secteur échappe au marasme général. Ce secteur y échappe tout simplement parce qu'il ne coûte quasiment rien à produire et qu'il est par conséquent **rentable**. Je parle du cinéma érotico-pornographique. Quand je dis que ce secteur se porte bien, je veux dire simplement que les producteurs en tirent de gros bénéfices : certains films rapportent, semble-t-il, jusqu'à sept fois leur mise. Mais je ne veux pas dire que les spectateurs se pressent en foule pour goûter ce genre de divertissement, au contraire, après un temps de curiosité amusée, le public, comme on pouvait s'y attendre, s'est lassé de ce type de spectacle. Les statistiques montrent qu'à tout prendre, les Français préfèrent, et c'est heureux, les productions de qualité. Dans le classement du succès, les films pornographiques ne figurent pas au premier rang. L'industrie de la pornographie est donc rentable, mais fragile.

Toutefois, la rentabilité de ce genre de production entraîne un phénomène déplorable. Dans nombre de communes de faible population, le seul cinéma rentable dans les conditions actuelles ne peut être que le cinéma érotique. Les spectateurs n'ont malheureusement le choix, dans les trois cinémas de la ville, qu'entre trois films pornographiques. C'est dire que *la liberté de choix n'existe plus*. C'est seulement dans les grandes villes que les salles peuvent offrir sans risque financier grave, une production de qualité, et le public va la voir de préférence aux films pornographiques. J'ai dit que ce cinéma très spécial est rentable et par la même j'ai tout dit. Le cinéma de qualité ne disparaît pas faute d'auteurs et faute de projets. Il disparaît **faute de moyens financiers**. Un film exige des capitaux relativement importants. Un producteur ne peut accepter d'y investir de l'argent que s'il a quelque chance de récupérer sa mise.

Le cinéma est un secteur où l'aide publique est indispensable. Il s'agit d'une affaire *politique* où les choix doivent être clairement posés. Ou l'Etat estime qu'il s'agit d'un secteur de qualité qu'il doit aider, ou il considère que c'est une marchandise comme les autres soumise purement et simplement à la loi du marché.

Actuellement il laisse jouer les mécanismes de l'offre et de la demande. Il ne doit donc pas s'étonner hypocritement que les seuls films rentables soient projetés sur les écrans. C'est sa carence qui favorise finalement les films de violence et de pornographie.

Au lieu de tirer les conclusions qui s'imposaient les Pouvoirs publics ont imaginé un moyen qui va à l'encontre du but visé. En effet, la solution de la crise ne consiste pas à censurer le cinéma ni à accentuer la répression. Ce n'est pas en relevant l'impôt sur le cinéma pornographique que l'on suscitera un cinéma de qualité puisque, de toute façon, la qualité n'est pas rentable. Taxer le cinéma érotico-violent eût été bénéfique si l'argent perçu eût été versé au Fonds de soutien de ce cinéma. Or, il n'est pas question de ce transfert. Lors de l'examen par l'Assemblée Nationale, de l'article 10 de la loi de finances, article qui défavorise fiscalement le cinéma, le Ministre des Finances a reconnu qu'il n'avait pas voulu traiter le problème du cinéma, mais simplement saisir l'occasion d'alimenter le Trésor aux dépens des films interdits aux moins de dix-huit ans.

CHAPITRE PREMIER

L'ARTICLE 10

de la première partie du projet de loi de finances pour 1976

Avant d'examiner les crédits consacrés au cinéma, votre Rapporteur étudiera les dispositions prévues par l'article 10 de la loi de finances pour 1976 en tant qu'elles portent sur le cinéma. Il convient tout d'abord de considérer quel était, à cet égard, le texte dans l'état où il a été déposé devant l'Assemblée Nationale.

RÉDACTION INITIALE

ART. 10. — *Application du taux majoré*

de la taxe sur la valeur ajoutée aux films interdits aux mineurs.

TEXTE DE L'ARTICLE. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré en ce qui concerne les cessions de droits portant sur les films interdits aux mineurs de dix-huit ans, ainsi que les droits d'entrée pour les séances cinématographiques au cours desquelles ils sont projetés.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Les cessions de droits portant sur les films, ainsi que les recettes réalisées aux entrées des séances cinématographiques au cours desquelles sont projetés ces derniers sont actuellement soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est proposé de soumettre au taux majoré ceux de ces films qui sont interdits aux mineurs de dix-huit ans. Cette mesure procurerait au Trésor des ressources supplémentaires de l'ordre de 90 millions de francs.



Que le Gouvernement ait déposé un tel texte témoigne d'un état d'esprit bien inquiétant. Cela veut dire, en effet, que dans l'esprit du pouvoir exécutif et du Ministre des Finances en particulier, un film

interdit aux moins de dix-huit ans serait un film répréhensible qui mérite une sanction spéciale, fiscale de préférence. Cela trahit une étrange assimilation entre deux notions différentes.

D'un côté il est des films dont on peut effectivement réprover la production pour des raisons morales ; ceci est une chose. Ne les confondons pas avec — ce qui est une autre chose — des films qui sont souvent des films de qualité et même de très grande qualité, mais qui doivent être interdits aux moins de dix-huit ans parce qu'ils s'adressent à un public averti, à des psychologies plus résistantes aux chocs. Une fiction traumatisante ne correspond pas forcément à une scène immorale. Il nous arrive de voir aux actualités cinématographiques des scènes qui heurtent violemment la sensibilité, mais qu'il faut malheureusement connaître pour être informé de la réalité du monde. Aucune scène de guerre n'est agréable et pourtant les écrans en sont pleins.

Le Gouvernement a donc décidé, non pas d'analyser la crise du cinéma, mais de pénaliser sans distinction les films de qualité en même temps que les autres.

Heureusement, l'Assemblée Nationale a réagi en substituant à l'indéfendable critère retenu par le Gouvernement un autre critère assurément meilleur. Le taux *renforcé* de T.V.A. (33,33 %) frappant désormais les films présentant un caractère pornographique ou pervers, ou de violence.

Article 10.

(Paragraphe I et II.)

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques ou perverses ou de violence, ainsi que sur les cessions de droits portant sur des spectacles pornographiques ou pervers ou de violence et sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés.

II. — Les publications et spectacles auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture en ce qui concerne les spectacles cinématographiques et par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

Les décisions prises font l'objet d'un arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture et de l'Intérieur.

Le choix du nouveau critère appelle plusieurs observations. Tout d'abord, il est à noter — car le fait est particulièrement significatif — que le critère qu'il fut tout d'abord proposé à l'Assemblée Nationale de substituer à celui du Gouvernement est celui de *film à caractère pornographique ou pervers*. C'est d'après l'intervention de plusieurs orateurs que le critère de la *violence* fut également retenu.

Je trouve significatif que, dans un premier temps, la violence n'ait pas été invoquée et qu'il fut seulement proposé de poursuivre la pornographie.

La pornographie est un thème qui attire avec une force extraordinaire les discours de vertu. Il est infiniment facile de se tailler un beau succès en flétrissant la décadence des mœurs et en faisant rire aux dépens des titres des films ; depuis que les esprits se libèrent de certains tabous, nous assistons à *l'exploitation commerciale* de cette libération et cela nous vaut, depuis deux ou trois ans, une vague de films de très mauvaise qualité (à côté de quelques films érotiques d'ambition et de caractère artistique indéniables).

Bien entendu, certains bons esprits assoiffés d'un moralisme facile confondent, plus ou moins volontairement, ce qui est artistique et ce qui ne l'est pas. Et ce qui est à craindre dans le débat actuel, c'est qu'à la faveur de cette confusion, ne soit mise en péril une liberté fondamentale, *la liberté de créer*.

C'est pourquoi cette confusion doit être dissipée. C'est pourquoi il faudrait que le *problème de la pornographie*, de ses causes, de ses moyens, de ses conséquences et de l'attitude de l'Etat à son égard soit *clairement posé dans son entier*.

Il convient que la solution soit recherchée avec des intentions pures, aussi bien dénuées d'hypocrisie que de mercantilisme. Au lieu de clamer contre la pollution morale, il faut demander aux *spécialistes, médecins, psychiatres, psychologues, etc.*, de nous dire clairement si la représentation des scènes érotiques est à prohiber.

Il y a peu d'années, le Chef d'Etat d'un grand pays étranger aurait, dit-on, confié à un collège de sommités médicales, le soin de déterminer si la diffusion de publications et de films érotiques ou pornographiques devait être proscrite ou libéralisée. On dit que les spécialistes consultés auraient conclu qu'il fallait libéraliser tout ce secteur de production, car il aurait finalement un effet bénéfique sur la population, *le nombre d'agressions et de crimes sexuels ayant tendance à diminuer notablement dans les pays où la censure était levée*. On dit que le Président en question s'attendait à une autre conclusion. On dit enfin que, pour des raisons purement ou basement — comme l'on voudra — électorales, il décida d'écarter les avis des experts.

Je souhaiterais qu'en France une étude comparable soit menée, qu'une commission se réunisse, qu'elle donne toutes garanties quant à son impartialité scientifique, que le rapport soit rendu public et que le Gouvernement propose au Parlement de trancher le problème lorsque la lumière aura été faite.

Ce qu'il y a de plus symptomatique, de plus inquiétant dans le procès qui est fait à l'érotisme dans sa forme la plus *commerciale*, c'est que les censeurs pensent toujours, et invinciblement, au sexe et beaucoup moins à *la violence*. C'est pour cela que, sans éveiller leur indignation, les cinémas programment tant de films sado-masochistes et que la télévision nous accable d'incendies, d'accidents de voiture et de scènes de guerre, de préférence à l'heure des repas. Si les conséquences sur l'esprit public de la pornographie n'apparaissent pas bien redoutables — puisque ce genre de film est assommant d'ennui —, par contre la *représentation de la violence* semble avoir des *effets beaucoup plus dangereux* sur le comportement de la population.

Quel effet ? En simplifiant, disons qu'à petite dose une scène de violence défoule l'agressivité du spectateur et, en cela, a un effet bénéfique. Un film policier ou un film de guerre vu tous les mois détend les nerfs et, semble-t-il, éloignerait le spectateur de toute envie de vivre réellement les faits violents dont il vient de goûter la fiction.

Malheureusement, le public ne se contente pas, apparemment, d'aller périodiquement faire une cure de thérapie cinématographique. Bien des spectateurs absorbent des doses, non pas homéopathiques, mais *massives* de violence et il faut malheureusement craindre que les effets n'en soient redoutables. La sensibilité s'émousse. Le spectateur ne réagit plus sainement devant la violence qu'il finit par considérer comme un phénomène tout à fait normal.

Le sentiment de solidarité humaine disparaît. On risque de voir naître un phénomène comme celui que l'on déplore aux Etats-Unis. Il arrive que devant une agression commise en public, les témoins ne régissent pas, ils se comportent en spectateurs. La non-assistance à personne en danger se répand.

Autre chose apparaît : la généralisation de l'*agressivité*. Qu'il me soit permis d'évoquer une expérience tentée en Belgique. Une équipe dirigée par le Docteur Leyens, a choisi un internat de garçons âgés de treize à dix-huit ans, vivant dans des foyers séparés par groupes d'une vingtaine, pour y mener une expérience sur les effets du cinéma. A raison d'une projection par jour, la moitié des garçons ont vu successivement des comédies aimables. Pour les autres, les psychologues avaient choisi des films violents. L'activité, les relations sociales, les échanges verbaux de ceux qui avaient vu la série des comédies ont augmenté nettement. Chez les autres, cet accroissement d'activité s'est traduit essentiellement par un développement inquiétant et foudroyant de l'agressivité verbale et physique. Et cela de

façon durable pendant quinze jours après les projections. Le phénomène est identique semble-t-il, mais considérablement aggravé pour la télévision. Il apparaît que 80 % des spectacles les plus populaires de la télévision américaine comprennent des scènes de violence, à raison de huit séquences violentes à l'heure. En outre, il est à noter que les programmes les plus violents sont ceux destinés aux enfants.

Il est quand même extraordinaire que l'opinion s'inquiète de films pornographiques qu'une minorité de gens va voir et ne réagisse en aucune façon devant la prolifération des images de violence. Il y a sans doute à cela bien des raisons tenant à la puissance des survivances historiques, à la persistance des tabous, spécialement dans les populations méditerranéennes. Notre pays, comme quelques pays voisins, semble un terrain privilégié pour les grands discours hypocrites. Mais le paradoxe serait que le Parlement lui-même se laisse duper. En effet, *nombre de parlementaires exercent des responsabilités municipales*. A ce titre, par expérience, ils ne connaissent que trop le danger d'agitation et d'agression que risque de provoquer dans leurs communes ce véritable conditionnement au crime que constituent les incitations cinématographiques à la violence. S'il y a un danger, c'est assurément celui-là. Quant à une pornographie plus risible qu'excitante, son sort se règle de lui-même. Le public s'en détourne.

**

Votre Commission estime que le *problème de l'attitude de l'Etat* à l'égard du cinéma doit être posé *dans son entier* et non traité à la sauvette à l'occasion d'un article de la loi de finances. Un projet de loi doit régler la question dans son ensemble. La loi doit statuer, non pas en manipulant au petit bonheur les taux de T.V.A., mais en se prononçant sur les implications d'une liberté fondamentale, la *liberté de création*, sur les *limitations* qui peuvent être apportées à cette liberté en fonction de *dangers* scientifiquement démontrés, enfin, sur *l'aide* que l'Etat doit apporter à certaines productions et sur les faveurs qu'il doit refuser aux autres.

**

Autant il faut se féliciter que l'Assemblée nationale ait heureusement amendé le texte initial de l'article 10 en le remplaçant par les paragraphes I et II que nous avons cités plus haut, autant il faut regretter qu'elle ait complété cet article par des paragraphes III et IV. On ne s'étonnera pas que la profession cinématographique dans son ensemble ait fort mal accueilli ces dispositions. Il faut reconnaître toutefois que *les conditions qui sont imposées au Parlement pour l'examen de la loi de finances expliquent l'adoption de ces paragraphes*. Il serait particulièrement injuste d'accuser les députés dans cette affaire.

Article 10.

(Paragraphe III et IV.)

adoptés par l'Assemblée Nationale

III. — Les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un prélèvement de 50 %, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs. Le surplus est soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

La part de bénéfices correspondant aux films visés à l'alinéa précédent est égale au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année.

IV. — Sont soumis également au prélèvement de 50 % sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs, en séance à l'Assemblée, opposé à l'adoption de l'amendement qui instituait ces dispositions et il a fort bien fait. Aucune raison de principe ne justifie sérieusement ce texte. Il se révèle en outre inapplicable en technique fiscale.

LES DÉBATS EN COMMISSION

M. Lamousse, rapporteur des crédits du cinéma, a exposé l'économie de l'article telle qu'elle résulte du vote par l'Assemblée Nationale, tout d'abord :

— de l'amendement (paragraphe I et II) assujettissant au *taux majoré de T.V.A.* les publications ou les *spectacles pornographiques ou pervers ou de violence*, ainsi que les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés et d'autre part,

— de l'amendement (paragraphe III et IV) soumettant à un *prélèvement de 50 %* les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de *films interdits au mineurs de moins de dix-huit ans*, ainsi que les *rémunérations* et avantages de toute nature versés aux auteurs, concepteurs, scénaristes, metteurs

en scène et acteurs *collaborant* à un film interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans.

M. Lamousse a rappelé que la Commission était favorable à la *liberté de création et d'expression* et hostile à toute censure. Il a estimé que si la lutte contre le cinéma pornographique s'imposait, il ne fallait pas oublier le danger que présentent les films d'incitation à la *violence*. Il a rappelé que l'*industrie cinématographique* française était en *crise* depuis une dizaine d'années et que toute fiscalité supplémentaire risquait de compromettre gravement l'équilibre économique de cette industrie. Il a regretté qu'aucune étude d'ensemble sur les causes et les effets de la vague pornographique n'ait été entreprise. Il a analysé le **décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975** supprimant l'aide automatique aux films pornographiques et lu l'**engagement professionnel** signé par les représentants de l'industrie cinématographique le **12 novembre 1975**, et **homologué** le même jour par le Secrétariat d'Etat à la Culture (*Journal officiel* du 13 novembre 1975). Aux termes de cet engagement, les salles d'exclusivité des grands circuits s'interdisent toute projection de films pornographiques. La publicité affichée, illustrée et commentée est totalement interdite. Seules 180 salles environ sur 4.000 pourront présenter des films pornographiques. Cet ensemble de mesures devrait réduire le cinéma pornographique à un phénomène *marginal*.

Un large débat s'est instauré auquel ont participé MM. Carat, Caillavet, Mme Lagatu, MM. Ruet, Fleury et le Président de Bagneux.

Les débats ont fait apparaître que la Commission quasi unanime prenait position en faveur du principe suivant :

Toute mesure de répression et de dissuasion fiscale doit obligatoirement s'accompagner de mesures positives compensatrices de soutien au cinéma de qualité. C'est pourquoi tout prélèvement supplémentaire institué par l'article 10 doit être porté en recette au compte d'affectation spéciale du *Fonds de soutien à l'industrie cinématographique*.

La Commission s'est en outre déclarée *hostile à toute censure fiscale exercée en plus de l'habituelle censure de police à l'encontre du théâtre et des publications*.

Elle a décidé par conséquent de *restreindre* au seul cinéma pornographique et d'incitation à la violence l'augmentation du taux de taxe à la valeur ajoutée instituée par le paragraphe I de l'article 10.

Ayant repoussé un amendement de M. Carat tendant à supprimer l'ensemble de l'article 10, la Commission a adopté les trois amendements suivants présentés par M. Lamousse :

Amendement n° 1.

Remplacer les paragraphes I et II par les dispositions suivantes :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« Le produit de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée est porté en recette au compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de soutien à l'industrie cinématographique ».

« II. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture.

« Les décisions prises font l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture. »

Cet amendement fut déposé, accompagné des considérations suivantes :

OBJET

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 10 ont, sous un aspect purement fiscal, une *incidence grave* sur la *situation économique globale du cinéma français*. En effet, ce cinéma est en crise. Le film de qualité n'est pas rentable. Pour votre Commission des Affaires culturelles, toute aggravation de la fiscalité ayant un effet de dissuasion et frappant les films pornographiques doit *directement servir au soutien du cinéma de qualité*. C'est cette préoccupation majeure qui l'a conduit très précisément dans l'examen de la question posée par l'article 10.

C'est pourquoi la Commission propose au Sénat de porter en ressource de ce compte d'affectation spéciale les recettes résultant de l'augmentation du taux de T.V.A. sur la production, la distribution et l'exploitation des films répréhensibles.

Votre Commission a ajouté à la catégorie des films pornographiques celle des *films qui incitent à la violence*, car elle estime que l'incitation à la violence est à redouter non moins que la vulgarité et la bassesse des films pornographiques.

Les sénateurs-maires savent par expérience quelles répercussions les films de violence ont sur l'ordre public de leur commune.

En sens inverse, votre Commission des Affaires culturelles a estimé qu'il n'était pas convenable de soumettre au même régime fiscal *films, spectacles de théâtre et publications*. En effet, au contraire du cinéma qui a une influence considérable sur l'esprit public, le théâtre et les publications ne touchent qu'une *infime partie* des Français. De plus, la détermination du caractère pornographique du théâtre et du livre est extrêmement délicate et relève aisément d'un subjectivisme qui pourrait faciliter un certain autoritarisme intellectuel.

La législation a, de toute façon, déjà prévu toute une série de mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse et ces mesures apparaissent efficaces.

Votre Commission a estimé qu'il ne convenait pas de confier au Ministère de l'Intérieur la charge de déterminer les spectacles et les publications qui devaient être soumises en plus de la censure de police, à une très sévère censure économique. L'exercice des libertés publiques risquerait d'en être gravement atteint.

*
**

La Commission adopta l'**amendement n° 2**.

Remplacer les paragraphes III et IV par les dispositions suivantes :

« III. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

Cet amendement fut déposé au Sénat accompagné des justifications suivantes :

OBJET

Les paragraphes III et IV de l'article 10, tels qu'ils résultent du vote de l'amendement Foyer par l'Assemblée Nationale, apparaissent inappropriés à leur objet de lutte contre la pornographie en tant que telle. Les dispositions proviennent, en effet, d'une *confusion* regrettable entre la notion de film pornographique et de film *interdit aux moins de dix-huit ans*. Un film interdit aux moins de dix-huit ans peut être un film de qualité : les exemples abondent.

En outre, en proposant des dispositions aussi sévères, l'auteur de l'amendement ne pouvait prévoir l'ensemble des mesures cohérentes et efficaces qui viennent d'être prises.

Le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 retire le bénéfice du soutien automatique à la production et à l'exploitation des films à caractère pornographique.

Les organisations représentatives de la profession ont signé un engagement professionnel homologué par décision du 12 novembre 1975 (*J.O.* 13 novembre 1975). Ce document comporte les engagements suivants :

- a) ne pas procéder à la projection publique de films classés pornographiques dans les salles d'exclusivité des grands circuits : Gaumont, Pathé, Parafrance et U.G.C. ;
- b) ne procéder à aucune promotion publicitaire sur tout support hors l'enceinte privée des salles pour les films classés pornographiques ;
- c) limiter la présentation des films en question à 180 salles environ sur 4.000 (celles qui ont effectivement réservé du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1975, 80 % ou plus, de leurs séances à des films pornographiques.

On notera que le chiffre 180 limitera la diffusion de films pornographiques en dehors de la région parisienne, à un ou deux cinémas par département.

Les dispositions de l'amendement Foyer sont injustes et dangereuses.

Elles sont injustes puisqu'elles violent le principe de l'égalité devant l'impôt en introduisant une *notion fiscale nouvelle* qui distingue désormais le revenu des personnes en fonction de la moralité supposée de leurs activités.

Il est injuste de prélever un part des rémunérations versées à des professions techniques affectées d'un chômage grave, telles que celles de compositeurs, etc., du fait que ces professionnels ont collaboré à la production d'un film qui sera ultérieurement déclaré pornographique par la Commission de contrôle.

Les dispositions des paragraphes III et IV sont dangereuses pour l'industrie du cinéma parce qu'elles opèrent sur les activités d'un secteur en crise une ponction fiscale supplémentaire, *sans prévoir, en contrepartie, de mesures positives de soutien au cinéma de qualité. C'est donc une mesure de caractère purement négatif qui n'apporte rien au cinéma de qualité et qui est donc à rejeter comme telle.*

Il convient de compenser le prélèvement fiscal supplémentaire prévu par les alinéas I et II de l'article 10 (augmentation du taux de T.V.A.), par une disposition qui constitue à la fois une mesure coercitive à l'encontre du cinéma pornographique, *mais surtout bénéficié au cinéma de qualité en alimentant le Fonds de soutien au cinéma.* Les recettes de ce Fonds sont pour l'essentiel constituées par le produit de *la taxe additionnelle au prix des places* (art. 1621 du Code général des impôts).

Il convient donc également que le barème des taux de la taxe additionnelle soit *augmenté* dans le cas de projection de films à caractère pornographique et d'incitation à la violence.

C'est l'objet de l'amendement déposé par la Commission des affaires culturelles.

Il est à noter que cette augmentation du taux de la taxe additionnelle ne portera que sur le prix des places offertes par les 180 salles environ qui, désormais, seront spécialisées dans la projection de films pornographiques. En tout état de cause, et c'est à cela que nous tenons, l'effet dissuasif aura pour corollaire une action de soutien au cinéma de qualité, principe auquel le Sénat devrait s'attacher avec fermeté.

L'augmentation préconisée de la taxe additionnelle aurait l'avantage de *bénéficier totalement au cinéma de qualité* comme d'ailleurs la taxe additionnelle à son taux actuel profite à ce cinéma.

L'augmentation du taux de T.V.A., les mesures de restriction prises par l'engagement professionnel et les dispositions du décret 75-1010 de suppression de l'aide automatique, forment un ensemble de mesures répressives qui apparaît largement suffisant.

Aller au-delà serait très probablement nuire au cinéma ; en tout état de cause, nous nous devons d'examiner quelles seront les conséquences réelles des mesures que nous vous proposons avant de nous montrer éventuellement plus sévères.

Votre Commission vous propose cependant d'ajouter une mesure dont *l'intérêt principal est de soutenir le cinéma de qualité.*

Le taux d'augmentation de la taxe additionnelle qu'il propose est valable pour 1976. Au vu des résultats, votre Commission sera éventuellement, l'an prochain, conduite à proposer une révision de ce taux.

*
**

L'amendement n° 3 était le suivant :

Compléter cet article par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du paragraphe I ci-dessus, produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300.000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150.000 F pour les films de court métrage.

« Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« Le produit de cette taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». »

Cet amendement était ainsi justifié :

EXTRAIT DE L'OBJET

Le projet de loi de finances prévoit des mesures de *censure économique* extrêmement sévères (par augmentation du taux de T.V.A.), mais il ne faudrait pas que le cinéma français fût pénalisé *au profit du cinéma pornographique étranger*. Il serait paradoxal de favoriser ce dernier aux dépens de l'industrie cinématographique nationale. C'est pourquoi il convient d'instituer une *taxe sur la distribution des films pornographiques ou d'incitation à la violence d'origine étrangère*. Cette taxe est mise à la charge du *distributeur* car c'est là qu'il est le plus facile d'opérer un prélèvement fiscal.

Votre Commission propose un montant forfaitaire assez lourd. Elle vous propose surtout *d'affecter le produit de cette taxe au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique* en application du principe qu'elle a adopté à la quasi-unanimité : *l'affectation au soutien du cinéma de qualité de toutes recettes supplémentaires perçues sur le cinéma de pornographie ou d'incitation à la violence.*

*
**

La Commission a décidé enfin de donner à son rapporteur toute liberté pour éventuellement *sous-amender* les *amendements* présentés par la *Commission des Finances* s'il arrivait que les siens propres ne soient pas adoptés, afin que le *produit des prélèvements qui seraient institués par ces amendements soit porté en recette au compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique »*, en application du principe qu'elle venait d'adopter de liaison étroite entre mesures de dissuasion fiscale et aide au cinéma de qualité.

Votre Rapporteur présentera maintenant les mesures de répression ou de dissuasion récemment prises à l'encontre du cinéma pornographique.

I. — LES MESURES RÉPRESSIVES

Le retrait du soutien financier à la production et à l'exploitation des films pornographiques.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CULTURE

Décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 portant aménagement des conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. (J.O. 4 novembre 1975.)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Culture,

Vu le Code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 1621 du Code général des impôts ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié par les décrets des 30 juin 1962, 19 mars 1963, 25 février 1964, 21 avril 1967, 25 avril 1967, 8 mars 1968, 30 janvier 1969 et 15 juillet 1974, relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié par les décrets des 23 août 1961, 30 mai 1963, 16 avril 1966, 25 avril 1967, 16 août 1967, 11 septembre 1967 et 28 mars 1972, pris pour l'application du décret du 16 juin 1950, relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 67-356 du 21 avril 1967, modifié par les décrets des 18 janvier 1969 et 12 mars 1974, portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 relatives au soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 5 du décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959 un troisième et un quatrième alinéa ainsi conçus :

Article 5.

.....

Pour le calcul de la subvention, n'est pas pris en compte le *produit des taxes additionnelles* perçues à l'occasion de l'exploitation des films entrant dans la *catégorie des films à caractère pornographique* et figurant à ce titre, sur une *liste* établie par le *Ministre chargé du Cinéma* après avis de la *Commission de contrôle des films cinématographiques* instituée par le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961.

La *production* des films visés à l'alinéa précédent ne peut bénéficier de subventions au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19.

L'attribution des subventions allouées au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique est, pour les films de long métrage, subordonnée à l'obtention par le producteur de *décisions d'agrément*. Ces décisions sont prises dans les conditions définies par arrêté du *Ministre chargé du Cinéma*, après avis de la *sous-commission* prévue à cet effet à l'article 7 du présent décret.

I. — L'agrément d'investissement est accordé *avant le début* des prises de vues. Il ouvre, au profit du producteur, la faculté d'investir dans le financement d'un film déterminé les *allocations du soutien financier* dont il peut bénéficier *sur la base de l'exploitation de ses films antérieurs*, par anticipation sur la *décision d'octroi de subvention* qui ne peut intervenir qu'*après* achèvement du film. L'agrément d'investissement ne peut être accordé que sous réserve de la justification d'un apport financier en espèces, obligatoirement investi à titre personnel, d'un montant au moins égal à 15 % du devis du film et dans la mesure où le montant global des paiements différés figurant au plan de financement ne dépasse pas un pourcentage du devis du film fixé par arrêté du *Ministre chargé du Cinéma*.

La *subvention* est versée à un compte bancaire ouvert au nom du producteur, spécialement pour le film considéré, en vue du paie-

ment des dépenses prévues à l'article 63 du Code de l'industrie cinématographique.

II. — Un *agrément complémentaire*, décerné après achèvement du film, constate que les conditions prévues par la réglementation ont été remplies. Il ne peut être délivré aux films figurant sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 5 du décret modifié du 16 juin 1959.

Il constitue la décision *d'octroi de subvention* visée au paragraphe I ci-dessus et permettant *l'investissement à titre définitif* du soutien financier. Il entraîne la *prise en compte* des *taxes additionnelles au prix des places* perçues à l'occasion de l'exploitation du film, pour le calcul des subventions allouées au producteur.

III. — Au cas où l'agrément complémentaire n'est pas décerné, le producteur est tenu de reverser au compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique le montant des allocations de soutien déjà investies dans le financement du film.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article premier du décret modifié du 21 avril 1967 un troisième et quatrième alinéa ainsi conçus :

Article premier.

.....

Aucune subvention n'est allouée aux *propriétaires des salles de spectacles cinématographiques spécialisées dans la projection des films figurant sur la liste prévue à l'article 5, troisième alinéa, du décret modifié du 16 juin 1959*. En cas de *renonciation* à cette spécialisation, la taxe spéciale additionnelle au prix des places, perçue aux guichets de la salle, n'est prise en compte pour la détermination du soutien à l'entreprise concernée qu'à dater du jour de la renonciation.

En ce qui concerne les salles de spectacles cinématographiques *autres* que les salles spécialisées visées au précédent alinéa, la projection de films figurant sur la liste prévue à l'article 5, troisième alinéa, du décret modifié du 16 juin 1959 *a pour effet* que la *taxe additionnelle* perçue au cours de périodes déterminées par *arrêté du Ministre chargé du Cinéma*, et qui ne peuvent dépasser dix-huit mois à dater de la constatation de la séance litigieuse, *ne peut plus être prise en compte pour le calcul du soutien financier de l'Etat*.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Michel GUY.

*

**

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Application des dispositions du décret du 31 octobre 1975 portant aménagement des conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Vu le Code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 1621 du Code général des impôts ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et notamment son article 76 ;

Vu le décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;
du décret susvisé du 16 juin 1959 ;

Vu le décret modifié n° 67-356 du 21 avril 1967 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 relatives au soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques ;

Vu le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 portant aménagement des dispositions des décrets susvisés des 16 juin 1959, 30 décembre 1959 et 21 avril 1967.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est fixée à un an la *durée* des périodes prévues au quatrième alinéa de l'article premier du décret modifié du 21 avril 1967 pendant lesquelles la taxe additionnelle cesse d'être prise en compte pour le calcul du soutien financier de l'Etat au bénéfice des salles de spectacles cinématographiques autres que celles figurant sur la liste des salles spécialisées visées au troisième alinéa du susdit article.

Art. 2. — Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1975.

Michel Guy.

*
**

Exemple d'arrêté de classement.

(J.O. 20 novembre 1975.)

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Liste des films à caractère pornographique.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture en date du 18 novembre 1975, sont portés sur la liste prévue par l'article 5 (3^e alinéa) du décret modifié n° 59-773 du 16 juin 1959 les films intitulés : ... (1)

*
**

Le pacte professionnel du 12 novembre 1975.

La prolifération des films pornographiques sur le marché français ne doit pas entraver le libre choix du spectateur, ni la liberté de création et d'expression.

Cette prolifération, dont les causes multiples sont connues, pose un problème fondamental de déontologie à la profession.

La profession cinématographique est consciente des mesures qui s'imposent, malgré les conséquences immédiates qu'elles peuvent avoir au moment où l'équilibre de l'économie cinématographique est particulièrement fragile.

Dans cet esprit, le **Bureau de liaison des Industries cinématographiques**, organisme unitaire rassemblant les organisations professionnelles concernées, ainsi que ces organisations professionnelles elles-mêmes souscrivent aux dispositions suivantes.

Engagement professionnel.

1° La profession s'engage à ne pas procéder à la projection publique de films classés pornographiques, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

(1) Nous avons jugé inutile de reproduire ici les titres des films jugés pornographiques.

2° La profession s'engage également à ne procéder à aucune promotion publicitaire imagée ou commentée, sur tout support, de tout format, et en tout lieu hors l'enceinte privée des salles habilitées pour les films classés pornographiques.

3° Par dérogation à l'article 1, les salles de cinéma qui, du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1975, ont effectivement réservé 80 % ou plus de leurs séances à des films pornographiques peuvent se spécialiser dans ce genre de projections.

4° Les films classés pornographiques et les salles qui les projettent en application de l'article précédent sont privés des droits au Soutien financier de l'Etat. Ces droits sont affectés aux entreprises de production et d'exploitation françaises qui font un effort pour promouvoir un cinéma différent. Cette affectation est faite dans les conditions et les normes régissant actuellement le Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique.

5° Souscrivant à l'engagement général de l'article premier, les circuits d'exploitation Gaumont, Pathé, Parafrance et U.G.C., s'engagent en outre à ne pas utiliser la dérogation prévue à l'article 3 pour leurs salles d'exclusivité. Les salles qui se trouvent à égalité de passage avec ces salles d'exclusivité prennent les mêmes engagements.

Le Président délégué :

R. SALLARD.

Le Président en exercice :

J.-G. NOEL.

*Fédération nationale des cinémas
français*

Le Président :

J.-C. EDELINE.

*Chambre syndicale des producteurs
et exportateurs de films français*

Le Président :

R. DANON.

*Fédération nationale des distribu-
teurs de films*

Le Président :

G. LORIN.

*Fédération nationale des industries
techniques du film cinéma et télévi-
sion*

Le Président :

J.-G. NOEL.

12 novembre 1975.

**Homologation de l'engagement professionnel
par décision du 12 novembre 1975.**

(J.O. 13 novembre 1975, p. 11662.)

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CULTURE

*Avis relatif à la décision réglementaire n° 59 du 12 novembre 1975
du centre national de la cinématographie portant homologation
d'un engagement professionnel.*

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu le Code de l'industrie cinématographique, et notamment ses titres premier et II ;

Vu le décret modifié du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application du titre premier du Code susvisé ;

Vu le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 modifiant et complétant les dispositions des décrets du 16 juin 1959, du 30 décembre 1959 et du 21 avril 1967 concernant les conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Considérant que les organisations professionnelles du cinéma rassemblées dans le bureau de liaison de l'industrie cinématographique ont adopté un engagement professionnel en matière de films pornographique ;

Considérant qu'aux termes de cet engagement la profession est convenue de s'abstenir, pour les films à caractère pornographique, de toute publicité imaginée ou commentée ailleurs que dans l'enceinte privée des établissements où ils sont projetés ;

Considérant que l'engagement professionnel précité prévoit l'existence de salles de spectacles cinématographiques spécialisées dans la projection des films à caractère pornographique ;

Considérant que la profession a manifesté son assentiment aux mesures d'exclusion du bénéfice du soutien financier prises à l'égard de la production et de l'exploitation des films à caractère pornographiques ;

Considérant que l'engagement professionnel agréé la résolution des responsables des circuits d'exploitation Gaumont, Pathé, Parafance, U.G.C., de renoncer, dans leurs salles d'exclusivité, à toute programmation de films à caractère pornographique,

Décide :

Article unique. — L'engagement professionnel du 12 novembre 1975 est homologué pour prendre effet à dater de sa signature par les organismes intéressés.

Fait à Paris, le 12 novembre 1975.

Pierre VIOT.

Instruite des mesures répressives ou dissuasives que nous venons de citer, la Commission sénatoriale des Affaires culturelles avait invité son rapporteur pour avis du Cinéma à intervenir en séance publique afin de présenter la position de la commission et de défendre ses amendements. Ce que nous avons fait dans les termes suivants :

II. — L'ABSENCE DE MESURES POSITIVES COMPENSATOIRES

Le cinéma est en crise. Sa situation économique est très fragile.

Toutes mesures de répression ou de dissuasion fiscale compromettent un équilibre particulièrement instable.

Votre Rapporteur rappelle les mesures positives de soutien qui apparaissent indispensables.

1° L'Etat doit appliquer l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoyant la possibilité d'une subvention d'Etat de 20 % pour un compte spécial du Trésor comme le *Fonds de soutien* du cinéma.

2° L'Etat doit cesser d'ignorer le *Code de l'industrie cinématographique* (art. 8) définissant « en tout premier lieu » comme ressources du C.N.C. (Centre national du cinéma) des subventions d'Etat.

3° L'Etat doit appliquer le référé de la *Cour des comptes* du 10 mars 1970 déclarant que l'Etat devait rémunérer équitablement le Fonds de soutien pour services rendus.

4° L'Etat doit appliquer l'article 15 de la loi de finances pour 1971 prévoyant la possibilité de soumettre l'industrie du cinéma au *taux réduit* de la T.V.A.

L'an dernier, M. Ralite, rapporteur de l'Assemblée Nationale, a chiffré la part des fonds publics que le cinéma recevrait si l'Etat se décidait à prendre les décisions que le Parlement recommande. *La somme minimum aurait été de 160 millions pour 1975.*

Il faut rappeler que le cinéma paie des impôts comme toutes les industries. Signalons en exemple la T.V.A. Le cinéma, à ce titre, a acquitté :

- 139 millions en 1971 ;
- 174 millions en 1973 ;
- 200 millions en 1974.

La T.V.A. sur le cinéma rapportera vraisemblablement près de 300 millions en 1976, compte tenu des dispositions nouvelles de l'article 10.

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Les dispositions budgétaires intéressant les dotations du cinéma, pour 1976, se trouvent :

- aux comptes spéciaux du Trésor (p. 58 et 59) ;
- au chapitre 43-03 (activités cinématographiques du budget de la Culture).

1. Compte d'affectation spéciale.

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Ce soutien prend la forme soit de *subventions* et de *garanties de recettes*, soit de *prêts* consentis par l'intermédiaire du *Fonds économique et social*, soit encore *d'avances sur recettes*.

	BUDGET VOTE 1975	EVALUATION pour 1976	DIFFÉRENCE par rapport à 1975
<i>A. — Evaluation des recettes :</i>			
Ligne 1. — Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	155.000.000	190.000.000	+ 35.000.000
Ligne 2. — Remboursement des prêts consentis	500.000	500.000	»
Ligne 3. — Remboursement des avances sur recettes	1.500.000	1.500.000	»
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles	5.000.000	15.000.000	+ 10.000.000
Totaux	162.000.000	207.000.000	+ 45.000.000
<i>B. — Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures ..</i>			
	»	»	»
Totaux des recettes affectées	162.000.000	207.000.000	+ 45.000.000

Analyse des différences par rapport à 1975 :

Ligne 1 (+ 35.000.000) : Evaluation tenant compte des derniers recouvrements connus.

Ligne 4 (+ 10.000.000) : Ajustement effectué en fonction des contributions versées par les sociétés nationales de télévision au compte de soutien.

	1975	1976		
	Budget voté	Services votés	Mesures nouvelles	Total
<i>Crédits de dépenses :</i>				
Soutien de l'industrie cinématographique :				
Chapitre 1 ^{er} . — Subventions et garanties de recettes	23.000.000	25.000.000	»	25.000.000
Chapitre 2. — Avances sur recettes	10.000.000	15.000.000	»	15.000.000
Chapitre 3. — Prêts	»	»	»	»
Totaux	33.000.000	40.000.000	»	40.000.000
Chapitre 4. — Subventions à la production de films de long métrage	73.000.000	89.100.000	»	89.100.000
Chapitre 5. — Subventions à l'exploitation cinématographique	50.000.000	71.000.000	»	71.000.000
Chapitre 6. — Frais de gestion ..	6.000.000	6.900.000	»	6.900.000
Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	»	»
Totaux	162.000.000	207.000.000	»	207.000.000
Charge nette	Néant			Néant

*
**

Votre Rapporteur saisit l'occasion de l'examen budgétaire pour protester contre une confusion dont on ne sait si elle est involontaire ou savamment entretenue. Cette confusion tient à une terminologie ambiguë et trompeuse. Les débats relatifs à l'article 10 en ont été une illustration de plus.

Il a été sans cesse question au sujet du cinéma de *l'aide de l'Etat* ou de *l'aide publique*. Employées par des professionnels entre eux, les expressions n'entraînent aucune équivoque. Mais tous les esprits ne sont pas également avertis.

Il faut mettre les choses au point. D'aide de l'Etat, il n'y en a pas (sauf les crédits du chap. 43-03) 7,6 millions de francs.

Le Fonds de soutien au cinéma n'est pas alimenté par l'argent des contribuables. Il n'est pas décent de laisser croire que le budget général subventionne le compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce sont les specta-

teurs eux-mêmes qui, en allant au cinéma, aident cette industrie en acquittant une *taxe additionnelle* au prix des places. (Le produit correspond environ à 13 % du chiffre d'affaires de l'exploitation.)

L'Etat ne soutient pas le cinéma. C'est le cinéma qui s'aide lui-même.

2. Crédits figurant au budget du Secrétariat d'Etat à la Culture.

Voilà toute l'aide de l'Etat : 7,6 millions de francs.

Le chapitre 43-03, qui regroupe les articles intéressant le cinéma, voit sa dotation augmenter de 332.000 F (contre 1.837.000 F en 1975 et 600.000 F en 1974).

Passant de 7.313.000 à **7.625.000 F**, les crédits augmentent d'environ 4,5 %. Ils s'étaient, l'an dernier, accrus de 38 %. La différence se passe de commentaires !

Votre Rapporteur avait, l'an dernier, salué l'apparition d'un article nouveau, l'article 91 intitulé « *aide à la création* » modestement doté de 500.000 F. L'aide en 1976 sera de **782.000 F**. En pourcentage, la croissance est spectaculaire évidemment, mais elle ne correspond en fait qu'à un supplément de 28 millions d'anciens francs.

Quand on sait le prix de réalisation d'un film, on ne peut que sourire, d'un sourire navré.

CHAPITRE 43-03

Activités cinématographiques.

ARTICLE		INTITULES	1975 Crédits votés	1976		
1976	1975			Services votés	Mesures nouvelles	Total
10	10	Institut des hautes études cinématographiques	2.000.000	2.000.000	+ 140.000	2.140.000
21	21	Centre national de la cinématographie	3.423.521	3.423.521	— 110.355	3.313.166
	22	Centre national de la cinématographie. - Enveloppe recherche (Ancien)	50.000	50.000	+ 50.000	»
30	30	Activités cinématographiques et photographiques	400.000	400.000	+ 38.000	438.000
40	40	Musée du cinéma	390.000	390.000	+ 27.300	417.300
50	50	Festival de Cannes	195.000	195.000	+ 13.650	208.650
60	60	Unifrance film	95.000	95.000	+ 6.650	101.650
70	70	Manifestations culturelles	170.000	170.000	+ 11.900	181.900
80	80	Cinémathèque de Toulouse	40.000	40.000	+ 2.800	42.800
91	91	Aide à la création	500.000	500.000	+ 282.000	782.000
	92	Commission supérieure technique (Ancien)	50.000	50.000	— 50.000	»
Totaux			7.313.521	7.313.521	+ 311.945	7.625.466

**

3. Politique du cinéma.

Votre Rapporteur a posé au Ministre de tutelle la question suivante :

Pouvez-vous rappeler les principes dont s'inspire votre politique pour le cinéma ?

— *production* : aide financière sélective et non sélective, encouragements divers ;

— *diffusion* : dans les salles par les sociétés de programmes de télévision.

Quelles doivent être, à votre avis, les orientations et les moyens d'une politique du cinéma pour qu'elle s'intègre harmonieusement et efficacement dans une politique d'action culturelle globale ?

Il a reçu la réponse suivante (c'est nous qui soulignons).

Le cinéma est un agent privilégié de la vie culturelle : par la richesse de ses créations, le cinéma s'affirme comme un art, et cela est essentiel ; de plus, par son effet de masse avec près de 5 milliards de spectateurs et de téléspectateurs, il est le secteur qui a l'audience la plus élevée de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture.

La politique du cinéma s'organise autour des cinq axes principaux de la politique culturelle : *créer, diffuser protéger, former, éduquer* et s'intègre directement dans les dispositions arrêtées pour chacune des *Chartes culturelles*.

Création : La politique de *création* en matière cinématographique s'appuie d'une part sur le renforcement du rôle de la commission d'avances sur recettes et l'augmentation des crédits affectés à cet effet et, d'autre part, par la mise en place de l'*Office de création cinématographique* qui sera un instrument de formation, d'information et de conseil.

Protection : En matière de protection, des dispositions vont être prises, dans un avenir proche, pour que soit signé le *décret* mettant en application la loi de 1943 créant le *dépôt légal* pour les œuvres cinématographiques et que soit établie une convention entre la Bibliothèque nationale, le service des Archives du film et l'Institut national de l'audiovisuel.

Formation : Dans le secteur de la formation, de nouvelles dispositions sont envisagées pour l'*Institut des hautes études cinématographiques* et, enfin, deux actions principales ont été menées en ce qui concerne l'animation, l'une est la création des ateliers cinématographiques et l'autre consiste à préparer la mise en place d'un réseau de quelques centaines de salles qui seront appelées à jouer un rôle actif dans l'animation locale.

*
**

Rapports avec la télévision.

Le Secrétariat d'Etat à la Culture a demandé que des restrictions soient prévues par les **Cahiers des charges** des sociétés de télévision en ce qui concerne la *répartition hebdomadaire* et le *nombre* de films diffusés par ces sociétés.

— Pour la société T.F.1 : « les films cinématographiques de long métrage *ne peuvent être diffusés le vendredi soir, exception faite des films de caractère ciné-club présentés après 22 h 30, ni le samedi toute la journée* ; elle ne peut en diffuser plus de deux par mois le dimanche avant 20 h 30 ».

— Pour la société **Antenne 2** : « les films cinématographiques de long métrage *ne peuvent être diffusés le vendredi soir, exception faite des films de caractère ciné-club présentés après 22 h 30, ni le samedi toute la journée* ; elle ne peut en diffuser qu'un le dimanche avant 20 h 30 ».

— Pour la société **F.R.3** : « les films cinématographiques de long métrage ne peuvent être diffusés *ni le samedi toute la journée, ni le dimanche avant 20 h 30* ».

L'ensemble de ces dispositions est actuellement bien appliqué par les trois sociétés de télévision.

— Les trois chaînes de l'O.R.T.F. avaient diffusé 460 films en 1973 et 44 en 1974. Les Cahiers des charges en vigueur à partir de 1975 fixent le nombre de films diffusés par les trois sociétés de télévision à **508 films par an** (T.F.1 : 150 - A.2 : 150 - F.R.3 : 208).

Les sociétés de télévision ont accepté, en juin dernier, de ramener ce contingent à **463 films** (T.F.1 : 125 - A.2 : 130 - F.R.3 : 208).

Du 6 janvier au 30 septembre 1975, 350 films ont été diffusés, ce qui laisse espérer qu'en fin d'année le nombre limite de 463 sera respecté.

Par contre, le **quota national** fixé à **50 %** de films français par les Cahiers des charges semble devoir être respecté par T.F.1 et F.R.3 et risque d'être inférieur à 30 % pour A.2.

Une disposition des Cahiers des charges prévoit à titre de *dissuasion un versement supplémentaire* au compte de soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique *proportionnel au nombre de films étrangers excédentaires*. Cette clause s'appliquera probablement pour l'exercice 1975 à la société **A.2.**

A la demande du Secrétariat d'Etat à la culture, le Cahier des charges de la société **F.R.3** comporte des dispositions concernant les *émissions consacrées au cinéma*. Il stipule que cette Société doit consacrer au cinéma, à son histoire, à sa promotion et à la diffusion de films, une partie importante de ses programmes. Un effort particulier doit être fait en faveur des *films d'art et d'essai*. F.R. 3 doit programmer chaque année des émissions d'intérêt historique ou artistique consacrées au cinéma et des émissions consacrées à l'actualité cinématographique.

Bien que ces obligations ne les concernent pas, T.F. 1 et A. 2 ont maintenu ou développé les émissions que l'O.R.T.F. consacrait à l'actualité cinématographique et à l'histoire du cinéma.

La société F.R. 3 n'a évoqué l'actualité cinématographique que dans ses émissions régionales, mais elle présente, depuis septembre,

une nouvelle émission bimensuelle intitulée « Ciné 3 » de Philippe Collin, le samedi à 20 h.

Les trois sociétés de télévision parviennent à couvrir l'ensemble de l'actualité cinématographique exception faite de certains films qui, du fait de leur caractère érotique ou violent, semblent devoir être exclus des émissions s'adressant à tous les publics.

*
**

Comme chaque année, votre Rapporteur communiquera au Sénat les indications qu'il a recueillies sur la situation de l'industrie cinématographique française.

I. — PRODUCTION

A. — FILMS DE LONG MÉTRAGE

1° *Nombre de films produits.*

L'évolution de la production française se caractérise depuis ces dernières années par une nette tendance à l'augmentation du nombre des *films agréés*, qui est passé de 169 en 1972 à 234 en 1974. Le premier semestre 1975 semble cependant marquer un certain *fléchissement* dans cette évolution dû, principalement, à la *diminution du nombre des films de coproduction*, en relation avec les problèmes rencontrés dans la régulation des rapports franco-italiens.

2° *Le coût global des films.*

L'ensemble des investissements réalisés a augmenté de 11,6 % entre 1972 et 1974 passant de 571,13 millions à **637,52 millions**. Cette augmentation est essentiellement imputable aux films 100 % français, les sommes engagées dans les films de coproduction ayant régulièrement décliné depuis le début de la période, suivant un mouvement qui semble s'être accéléré, en ce qui concerne les films de coproduction à majorité étrangère, au cours du premier semestre 1975.

3° *Le coût moyens des films.*

Le coût moyen des films a, en revanche, enregistré une *diminution* sensible au cours des trois dernières années, passant de 3,37 millions à **2,72 millions en 1974**. Cette tendance à la régression s'est cependant renversée au cours du premier semestre 1975, non seulement pour les films de coproduction (le niveau atteint 6,26 millions, en raison du nombre relativement limité de films n'ayant ici qu'une signification restreinte), mais également pour les films français.

4° Classification des films — films pornographiques.

La classification des films par thèmes ou par genre n'a pas été organisée de façon systématique sur le plan de l'enregistrement statistique. Compte tenu des caractéristiques particulières de titre, d'affichage et de publicité qui distinguent de façon spécifique les films de caractère pornographique on évalue à **59** environ le nombre de ces films produits en 1974, contre 18 en 1972. Toutefois si, dans le cas des films de caractère pornographique le problème de la classification des films par genre peut trouver une solution approximative, il est *difficile de définir des critères pour « les films de violence » en l'absence d'une jurisprudence rendue publique par la commission de contrôle.*

5° Restriction de programmation : interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Dans le domaine du contrôle des films, 769 films ont été présentés à la commission de contrôle, et **244** interdiction aux *mineurs de moins de dix-huit ans* ont été prononcées dont **98** à l'encontre de films français.

6° Sociétés de production.

Le nombre des sociétés de production de films de long métrage autorisées (selon les dispositions de la D.R. n° 12 *sexies* du 10 juillet 1964) au 31 décembre 1974 est de 435 (contre 365 en 1972). Le nombre des sociétés *actives* en 1974 n'est cependant que de **190**.

7° Réalisateurs.

Le nombre des réalisateurs autorisés était de 1402 en 1974, se répartissant entre 701 titulaires d'une carte d'identité professionnelle et 693 bénéficiaires d'une dérogation.

Sur ces 1.402 réalisateurs, 150 ont *effectivement* participé à la réalisation de la production française, dont 126 à la réalisation d'un seul film, 17 à la réalisation de deux et 5 à la réalisation de trois.

8° Soutien à la production cinématographique.

En 1974, les subventions versées au titre du *soutien automatique* à la production des longs métrages ont atteint un montant de **76,585 millions de francs**.

L'aide sélective au titre de la dotation pour *avances sur recettes* a représenté **10 millions de francs**.

Production de longs métrages.

	1972	1973	1974	PREMIER semestre 1975
1° <i>Production = nombre de films agréés :</i>				
— Films 100 % français	71	97	137	47
— Films de coproduction	98	103	97	19
Total	169	200	234	76
dont :				
— de caractère pornographique .	18	38	59	21
2° <i>Coût total de la production (en millions de francs) :</i>	571,13	612,70	637,52	206,24
dont :				
— Films 100 % français	109,08	154,90	204,71	87,19
— Films de coproduction	462,05	457,80	432,81	119,05
3° <i>Coût moyen de la production (en millions de francs) :</i>	3,37	3,08	2,72	3,12
dont :				
— Films 100 % français	1,53	1,56	1,50	1,85
— Films de coproduction	4,71	4,44	4,58	6,26
4° <i>Interdictions aux moins de 18 ans prononcées dans l'année contre des films français</i>	37	52	98	»
5° <i>Nombre de sociétés de production :</i>				
— Autorisées	365	389	435	»
— Actives	137	169	190	»
6° <i>Nombre de réalisateurs :</i>				
— Autorisés	1.176	1.252	1.402	»
— Actifs	118	137	150	»

	1972	1973	1974	ESTIMATION pour l'année 1975 (chiffres provisores)
7° Aide à la production de long métrage, notamment :				
— Soutien automatique	55	67,25	76,585	73 + 8,15
— Avances sur recettes	10	10	10	10 + 5

B. — FILMS DE COURT MÉTRAGE

Le nombre des films de court métrage commerciaux autorisés est passé de 279 en 1972 à **320** en 1974 (160 films en 35 mm et 160 en 16 mm).

Le coût global de ces films de court métrage commerciaux administrativement contrôlés est estimé en 1974, d'après les devis déposés, à **22,880 millions de francs**.

Le coût moyen des films de court métrage s'établit donc pour 1974 à environ **0,085 million de francs**. Il convient de rappeler, sur ce point, la très grande diversité des caractéristiques de chaque film de court métrage : entrent en effet dans cette catégorie des films dont la longueur varie de 100 à 1.599 m (en 35 mm) et le devis de 15.000 F à 500.000 F, les devis les plus élevés s'appliquant parfois aux films les plus courts. Dans ces conditions la notion de « coût moyen » ne peut renvoyer qu'à une « grandeur » statistique finalement peu représentative des écarts existant dans la réalité.

Le nombre des interdictions aux moins de treize ans prononcées contre les films de court métrage français est passé de 9 en 1972 à 5 en 1973 et à 11 en 1974.

Le nombre des sociétés de production autorisées, qui était de 865 en 1972 atteint 903 en 1974, dont 152 ont réellement participé à la production d'un film.

Pour 614 cartes professionnelles délivrées le nombre des réalisateurs actifs a été de 240.

En 1974 le court métrage a bénéficié, au titre du chapitre IV du compte de soutien, d'une aide représentant **4,7 millions de francs**.

Production de courts métrages.

	1972	1973	1974
1° Nombre de courts métrages commerciaux	279	254	320
2° Coût total de la production (en millions de francs)	25,878	22,703	22,889
3° Coût moyen de la production (en millions de francs)	0,093	0,089	0,085
4° Interdictions aux moins de 18 ans prononcées dans l'année contre des films de court métrage français ..	9	5	11
5° Nombre de sociétés de production :			
— Autorisées	865	891	903
— Actives	152	150	152
6° Nombre de réalisateurs :			
— Autorisés	591	616	614
— Actifs	221	222	240
7° Soutien aux courts métrages (en millions de francs)	4,65	4,65	4,7

*
**

II. — INDUSTRIES TECHNIQUES

Comme chaque année, votre Rapporteur communique au Sénat les indications qu'il a recueillies sur le sujet. Les résultats des industries techniques sont globalement bénéficiaires de 10 millions en 1970, 4,9 millions en 1971 et 1972 et représentent, rapportés au chiffre d'affaires, 5 % la meilleure année et 2 % les deux autres.

Ce chiffre d'affaires pour les mêmes années atteint 208,8 millions, 188,7 millions et 241 millions.

Pour financer des actifs d'un montant total de 241 millions au 31 décembre 1972, dont 60 millions de valeurs immobilisées, la situation nette (capital + réserves) représente 100 millions, l'endettement à long terme 10 millions et l'endettement à court terme 115 millions.

Les effectifs employés sont passés de 2.930 personnes en 1970 à 2.605 en 1972.

Au-delà de 1972, les chiffres officiels, calculés à partir des statistiques fiscales ne sont pas encore connus.

Un commentaire de ces résultats exige de distinguer, à l'intérieur de la branche les différentes catégories d'activité.

Si les studios d'enregistrement sonore (auditoria) ne rencontrent pas de difficultés majeures, il n'en est pas de même pour les *laboratoires* et pour les *studios*.

— Les *laboratoires* souffrent d'une *situation de surcapacité* qui leur est imposée par les nouvelles conditions d'exploitation des films ; ils n'ont guère tiré profit de la politique des sorties massives et courtes des films dans des points de projection multipliés. Jadis le tirage des copies était étalé : première exclusivité, deuxième exclusivité à Paris, sortie en province ; le volume était périodiquement ajusté en fonction des résultats du film. Aujourd'hui, les copies des films importants, tirées d'un coup, exigent un suréquipement pour faire face aux pointes. Cette capacité de production est sous-employée le reste du temps et le risque d'insolvabilité du client est accru.

— Les *studios* de prises de vues ont un *coefficient d'occupation insuffisant* eu égard à la diminution du nombre de films à gros budget, leur principaux clients, et à la vogue actuelle des tournages en décors naturels.

Malgré une réduction très forte de la capacité installée, trente-sept plateaux en 1964 contre *dix-sept en 1975* avec 8.500 mètres carrés de surface utile totale, la chute continue de la fréquentation a conduit les pouvoirs publics à définir les *modalités d'une aide spécifique aux films tournés en studios* qui devrait être mise en œuvre au début de 1976.

*
**

III. — EXPLOITATION

Votre Rapporteur a posé au Ministre de tutelle la question suivante :

Pouvez-vous donner les statistiques les plus récentes sur la fréquentation des salles de cinéma depuis dix ans (nombre de spectateurs, prix moyen des places, recettes) ?

Pouvez-vous préciser ces différents éléments en distinguant :

— les films interdits aux personnes âgées de moins de dix-huit ans :

I. — violence,

— érotisme, pornographie ;

- les films non interdits aux personnes âgées de moins de dix-huit ans :
- II. — les films d'art et essai,
 - les autres films (classés par genre) ;
- III. — Paris,
 - les grandes villes de province (Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Toulouse...), Montpellier,
 - les autres villes.

Si vous n'avez pas vous-même, ou la profession, réuni des renseignements statistiques suffisants, avez-vous demandé des sondages d'opinion sur ce que les publics attendent du cinéma, sur la fréquentation des salles dans les différents « milieux », sur le genre de films appréciés, sur les motifs qui conduisent les publics vers les salles ou les en écartent, sur les causes des difficultés que connaît le cinéma français ? Si oui, pouvez-vous donner de façon détaillée et précise les résultats de ces sondages ?

Nous communiquons au Sénat les indications que nous avons reçues.

La fréquentation cinématographique qui s'était caractérisée, de 1957 à 1969, par une régression importante et régulière du nombre des spectateurs (— 29 % de 1965 à 1969) semble entrée depuis cinq ans dans une *nouvelle phase d'évolution*, caractérisée par une *stabilisation* qui prend la forme d'une oscillation d'amplitude relativement réduite, autour d'un *palier* de l'ordre de **180 millions d'entrées**. Il est donc probable qu'on ait atteint un seuil définissant l'importance du *public potentiel minimum assuré au cinéma*. Encore convient-il de considérer que si l'industrie cinématographique a pu s'adapter au changement de public résultant de la concurrence de l'O.R.T.F., il conviendrait que les nouvelles structures mises en place ne compromettent pas l'équilibre atteint par une programmation accrue de films à la télévision.

Le chiffre des *recettes* a fait preuve, en raison de l'*augmentation* du *prix* des *places*, d'une *progression à peu près régulière* depuis 1965. Il convient néanmoins d'observer que cette augmentation, qui s'exprime en francs courants, est *plus apparente que réelle*. Exprimées en *francs constants* les recettes ont évolué d'une façon plus *défavorable*. Au cours de l'année 1974 les résultats réalisés ont ainsi augmenté par rapport à ceux de 1973 de 2,84 % à francs courants tandis qu'ils ont *diminué de 13,6% à francs constants*.

TYPES PARTICULIERS DE FILMS

En l'absence d'un véritable système organisé de classification des films par genre, au C.N.C., mais compte tenu des caractéristiques particulières de titre et de publicité par lesquelles les films *pornographiques* se réclament à l'attention du public et qui permettent de les identifier pour un traitement statistique, on évalue à **13 %** la part de la fréquentation nationale qu'ils représentent en **1974 (24 millions de spectateurs)**. Ils ont parallèlement recueilli **12 %** des recettes métropolitaines, soit **164 millions de francs**, résultats qui marquent une augmentation de **398 %** par rapport au niveau de recettes atteint en 1968.

Si dans le cas des *films à caractère pornographique* le problème posé par la classification des films par genre peut trouver certaines solutions, *il est difficile en revanche de définir des critères pour « les films de violence » en l'absence d'une jurisprudence rendue publique par la commission de contrôle*. A titre indicatif, il est simplement possible de mentionner que l'exploitation des « films de Hong-Kong » (qui constituent l'essentiel du contingent des films de karaté), telle qu'elle ressort des classements par nationalités, ne représente en France que **0,60 %** des entrées pour *moins de 1 % des recettes*.

Dans l'ensemble, enfin, on estime à **354,183 millions de francs** (26,2 % du total national) l'importance des recettes recueillies en 1974 par les films ayant fait l'objet d'une *interdiction aux moins de dix-huit ans*.

LES GRANDES AGGLOMÉRATIONS DANS L'EXPLOITATION FRANÇAISE

Les grandes agglomérations de plus de 100.000 habitants représentent une part importante de l'exploitation française : elles attirent **67 %** des spectateurs et recueillent près de **75 %** des recettes. *L'agglomération parisienne* réalise à elle seule près de la moitié de ces résultats avec **31,9 %** de la *fréquentation* nationale et **36,8 %** des *recettes*.

Le Centre national de la cinématographie a périodiquement recours à des enquêtes et à des sondages dont l'organisation est destinée tant à satisfaire son information sur des sujets particuliers qu'à approfondir sa connaissance des goûts et des aspirations du public en vue de déterminer les moyens propres à améliorer la fréquentation des salles.

Il a ainsi fait procéder à des études de marché en 1954, 1958, 1964 et 1970.

Par opposition à l'enquête effectuée en 1964, enquête analytique et prospective, l'enquête de 1970 visait des objectifs sensiblement différents et notamment la nécessité de dégager sur le plan pratique les *moyens susceptibles d'améliorer la fréquentation* cinématographique. Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'une diffusion en décembre 1970 et notamment auprès de la Commission des Affaires culturelles pour la préparation de la loi de finances pour 1973. Les conclusions de cette enquête peuvent être considérées comme étant toujours d'actualité.

On pourra en outre se référer à l'enquête effectuée par le Centre national de la cinématographie en décembre 1972 sur les problèmes spécifiques que posait la première partie de programme cinématographique.

Le service *d'études et de recherches* du Secrétariat d'Etat à la Culture, d'autre part, a fait procéder, de son côté, à une enquête sur « la vie culturelle des Français », dans laquelle se trouve prise en compte la fréquence de la fréquentation cinématographique.

Il convient enfin de signaler, par ailleurs, certaines initiatives de la profession et notamment celle des adhérents de l'*Association française des cinémas d'art et d'essai* (enquête sur la fréquentation parue dans le numéro 1/74 du Bulletin d'information de la Confédération internationale des cinémas d'art et d'essai) ou celles des journaux corporatifs, comme le « Film français », qui a récemment publié (n° 1547 du 13 septembre 1974) les résultats d'un sondage sur « Les Français et la Censure ».

Enfin, une étude relative à la fréquentation en 1974 sera rendue publique avant la fin de 1975. Cette enquête, effectuée à la demande du Centre national de la cinématographie, permettra d'appréhender *la structure de la population cinématographique* ; les *attentes* du public à l'égard des différents genres de films et ses *réactions* devant les obstacles traditionnels de la fréquentation et notamment le *prix des places*.

Fréquentation (1965-1975) : France-Paris et agglomérations de plus de 100.000 habitants.

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	PREMIER semestre 1975 (4)
A. — France entière :											
— Spectateurs (1)	258,866	234,556	211,256	202,875	183,740	184,262	176,884	184,312	173,584	178,517	86,976
— Recettes (2)	789,513	784,652	783,914	782,520	805,883	881,439	932,041	1.077,640	1.174,253	1.352,626	735,973
— Prix moyen (3)	3,05	3,35	3,71	3,86	4,39	4,78	5,27	5,85	6,67	7,58	8,5
B. — Agglomérations de plus de 100.000 habitants (4) :											
— Spectateurs (1)	144,156	133,575	120,699	116,380	108,285	118,388	115,161	121,121	115,762	120,103	»
— Recettes (2)	510,924	516,930	513,783	514,474	537,704	629,059	670,268	776,784	838,704	981,966	»
— Prix moyen (3)	3,54	3,87	4,26	4,42	4,97	5,31	5,82	6,41	7,25	8,18	»
C. — ... Dont : Paris :											
— Spectateurs (1)	69,476	65,700	56,895	54,896	54,468	55,039	53,658	56,768	55,032	56,946	»
— Recettes (2)	289,012	294,401	281,681	283,817	308,814	337,776	358,662	412,628	441,743	498,074	»
— Prix moyen (3)	4,16	4,48	4,95	5,17	5,67	6,14	6,68	7,27	8,03	8,75	»

(1) En millions.

(2) Recettes taxables (non compris le montant de la taxe spéciale additionnelle et du timbre quittance).
En millions de francs courants.

(3) La notion de prix moyen correspond au quotient du montant de la recette taxable par le nombre de spectateurs.

(4) Les résultats du premier semestre 1975 marquent par rapport aux résultats du premier semestre 1974 une augmentation de 3,06 % quant au nombre des spectateurs, de 19,36 % quant au chiffre des recettes et de 15,80 % pour le prix moyen. Seuls les résultats annuels font l'objet d'une ventilation par agglomération.

*
**

IV. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Votre Rapporteur ayant posé la question suivante : « Pouvez-vous établir une note sur l'I.D.H.E.C. ; sa situation actuelle et sur les projets concernant cette école ? »

Il lui fut ainsi répondu :

— Les problèmes financiers institutionnels et pédagogiques posés par le fonctionnement de l'I.D.H.E.C. ont été examinés par l'administration lors de travaux dont les premières conclusions sont intervenues récemment. Il ne peut être fait état actuellement d'aucun projet qui serait de nature à résoudre l'ensemble des problèmes examinés.

— La transformation de l'I.D.H.E.C. en établissement public devra être reconsidérée en fonction des solutions financières qui pourront être retenues pour l'avenir et après que l'étude des problèmes de l'enseignement des métiers du cinéma et de la télévision aura été élargie à l'ensemble des établissements à financement public intervenant dans ce domaine.

— La principale question à résoudre, dans l'ordre d'urgence, reste celle de l'équilibre du budget de l'I.D.H.E.C.

— Les relations entre l'I.D.H.E.C. et l'*Institut national de l'audiovisuel* se développent principalement en ce qui concerne les matériels. L'enseignement dispensé à l'I.N.A., qui ne donne actuellement aucun enseignement de base, relève presque exclusivement du recyclage et du perfectionnement. Les possibilités d'emploi à l'I.N.A. des élèves diplômés de l'I.D.H.E.C. sont également étudiées.

Votre Rapporteur se propose d'examiner ultérieurement l'ensemble des problèmes posés par la formation professionnelle des hommes du cinéma.

*
**

V. — CINÉMA ET CENTRE GEORGES-POMPIDOU

Votre Rapporteur attache une importance particulière à la place que réservera au cinéma un établissement tel que le Centre national d'art et de Culture Georges-Pompidou qui, actuellement en préfiguration, doit en principe ouvrir ses portes à la fin de 1976. Interrogé à ce sujet, le Ministère a répondu qu'il est toujours envisagé d'insérer

une *cellule de recherche cinématographique* dans le cadre de l'opération Beaubourg, haut lieu de recherche artistique, d'échange d'idées et d'information, de confrontation de conceptions.

A cet effet, un groupe a été créé qui constitue la préfiguration du futur centre de recherche cinématographique.

Bénéficiant à titre transitoire du support de la commission supérieure technique, association qui a vocation pour se livrer à des études et rechercher le perfectionnement de la technique cinématographique ; ce groupe se préoccupe de définir son programme. Celui-ci s'analyse en trois directions :

- la recherche fondamentale à long terme,
- la recherche au plan pédagogique,
- la recherche technologique susceptible de déboucher à terme relativement court vers des réalisations pratiques propres à intéresser directement les professionnels.

Cette dernière orientation donne lieu au reste à des négociations avec la D.G.R.S.T. en vue de lancer une étude sur les possibilités nouvelles de conservation et d'accès aux informations, d'abord par transfert sur vidéo-disques d'enregistrements cinématographiques, ensuite par restitution inverse, sans perte de qualité.

*
**

VI. — LE MUSÉE DU CINÉMA DE CHAILLOT

Le Musée a été fermé d'octobre 1974 à mars 1975 afin de permettre l'exécution de *travaux* indispensables pour obtenir un accès normal au Musée et une visite rationnelle et intelligente des différentes salles qui le composent.

Depuis avril 1975 et jusqu'au 31 décembre, des travaux de réfection et d'entretien ont eu ou auront lieu y compris dans les salles de projection sans interrompre les visites ni les séances de projection.

Le Musée est visible chaque jour sauf le lundi pour des groupes accompagnés d'un guide. De plus, l'entrée est libre les mercredi, samedi, dimanche.

Les *projections* continuent au rythme de 3 films différents chaque jour pendant six jours par semaine.

Dans ce cadre, entre octobre 1974 et octobre 1975, une *quarantaine de manifestations et expositions* ont eu lieu concernant soit

un auteur, soit une école, soit une période, soit une cinématographie étrangère.

Il faut souligner aussi les manifestations consacrées aux découvertes des frères Lumière et au quatre-vingtième anniversaire du cinéma.

Des expositions temporaires ont été présentées en province et à l'étranger telle celle consacrée à : « Quatre-vingts ans de cinématographie de Janssen à nos jours ».

Dans le cadre de la formation continue, la *Cinémathèque française* organise des cours, des conférences comme par exemple l'évolution du langage cinématographique.

La Cinémathèque française accueille volontiers les journalistes et les réalisateurs de la Télévision française et leur prête son cadre prestigieux qui sert par exemple de studio pour la présentation d'interviews.

Enfin un programme de décentralisation — ayant eu pour point de départ Aix-en-Provence — est en cours et s'étend déjà sur sept villes.

Les *crédits* consacrés à ce Musée (art. 40 du chap. 43-03) passent de 390.000 à 417.000 F.

Intervention sur l'article 10.

(Séance du 22 novembre 1975.)

Je voudrais d'abord faire connaître au Sénat l'esprit dans lequel sa Commission des Affaires culturelles a décidé de présenter tous ses amendements. C'est un point important, qui vaut non seulement pour celui-ci, mais pour tous ceux qui vont suivre.

La Commission s'est déterminée en se guidant sur deux principes.

1° Le premier est de bien préciser, le *champ d'application* de l'article.

— D'une part, elle estime que les mesures envisagées ne doivent pas — pour le moment du moins — s'étendre à tous les *spectacles* et *publications*, livre compris. C'est un autre problème, difficile et complexe, qui ne peut pas être traité par le biais d'un article de la loi de finances, qui exige une étude sérieuse avec consultation de tous les organismes intéressés, et un large débat.

— En revanche, elle entend *étendre* les mesures envisagées aux films *d'incitation à la violence* — je ne dis pas aux films de violence, car un film violent peut être un bon film — mais elle pense que les films d'incitation à la violence ou au sadisme sont au moins aussi pernicieux pour l'équilibre moral du spectateur que les films pornographiques. Si l'application se limitait à ceux-ci, nous laisserions subsister dans notre dispositif une grave lacune.

2° Le second principe, auquel votre Commission est fermement attachée, est que la *taxation*, si elle est décidée, soit faite au *profit du cinéma de qualité*, non des caisses du Trésor.

En effet, nous voyons bien le lien que existe entre le bon cinéma et le mauvais, qui sont deux éléments d'une même activité. Mais personne ne peut honnêtement expliquer le lien qui unit le cinéma

pornographique ou de violence et l'institution d'un impôt supplémentaire qui viendrait s'ajouter *sans aucune contrepartie* à ceux dont le cinéma est déjà accablé. Ou alors il faut définir une règle nouvelle, selon laquelle les contribuables seraient imposés d'après la qualité morale réelle ou supposée de leurs activités. C'est une route qui peut nous mener loin, et où nous ne pensons pas que le Parlement soit décidé à s'engager.

Si l'on suit la logique cartésienne, le dispositif qui nous est présenté est inadapté et incohérent. Il frappe à coups redoublés sur une forme de cinéma jugée nocive à juste titre, mais qu'apporte-t-il pour *aider le cinéma de qualité* ? Strictement rien.

Or, l'une des causes du déferlement de la vague pornographique et de violence est l'indigence ou la médiocrité de la plupart des films qui n'ont pas ce caractère. Si *45 millions de spectateurs* ont cédé à cette tentation, c'est sans doute parce qu'ils ne trouvaient pas ailleurs l'intérêt artistique et culturel qu'ils recherchaient. Ces 45 millions, il ne faut pas les rejeter dans les ténèbres extérieures, *sinon la fréquentation totale va encore diminuer*. Il faut au contraire les reprendre pour le cinéma de qualité.

La *taxation supplémentaire*, s'ajoutant aux mesures déjà prises — suppression de l'aide automatique, engagement de la profession — est donc une *mauvaise solution*. Logiquement, si les pouvoirs publics jugent que certains films sont un poison pour les spectateurs, ces films doivent faire l'objet d'une interdiction totale. On ne taxe pas un poison. On l'interdit.

Votre Commission est donc opposée à l'augmentation du taux de T.V.A. si les ressources ainsi dégagées ne sont pas réinvesties dans le circuit du cinéma, soit au niveau de la production, soit au niveau des exploitants.

* *

Au terme d'un débat dont il faut souligner la haute tenue, le Sénat adopta l'article 10 dans une rédaction qui faisait une heureuse synthèse des diverses propositions et qu'avait déposée le Gouvernement par voie d'amendement.

Article 10.

Rédiger ainsi cet article :

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture sur avis de la Commission de Contrôle.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

III-1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300.000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150.000 F pour les films de court métrage.

Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1^{er} janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le Secrétaire d'Etat à la Culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique ou d'incitation à la violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

V. — Le produit de la taxe mentionnée au III-1 et 2 est affecté au Fonds de soutien de l'industrie cinématographique.

VI. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »
place atteint un multiple de 1 F.

Insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que, en ce qui concerne les paragraphes III et IV ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement et de la taxe, les obligations des redevables, les règles du contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des paragraphes I à IV ci-dessus.

**

Le Sénat a en outre adopté un amendement présenté par M. Monory au nom de la Commission des Finances.

Article additionnel 10 bis

Après l'article 10, insérer un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1976, les films d'incitation à la violence antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide automatique ou sélective.

« A compter du 1^{er} janvier 1976, les films de pornographie antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide sélective.

« La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du cinéma ; le Ministre chargé du cinéma communique chaque année au Rapporteur spécial du budget de la Culture des Commissions des Finances des deux Assemblées et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées, avant le dépôt du projet de loi de Finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et la liste des films admis au bénéfice du soutien automatique et sélectif. »

DEUXIÈME PARTIE

LE THÉÂTRE

PREMIÈRE SECTION

LES THÉÂTRES NON NATIONAUX

I. — LE THÉÂTRE PRIVÉ

L'activité des théâtres privés au cours de l'exercice 1974 est résumée dans les chiffres ci-dessous :

— Recettes brutes	83.078.698 F
— Nombre de spectateurs	2.613.979
	(dont 332.042 à tarifs réduits)
— Nombre de représentations	10.590

Depuis sa création fin 1974, l'association pour le soutien du théâtre privé a apporté l'aide financière suivante au fonctionnement des établissements :

— Ancien régime des garanties à posteriori (1964 à courant 1972)	9.198.000 F
— Nouveau régime des coproductions (septembre 1972 à décembre 1974)	11.033.000 F

Par ailleurs, la section « aide à l'équipement » de l'association a assuré la répartition de 1972 à 1974 de 7.722.000 F.

Enfin, en collaboration avec les théâtres nationaux et les théâtres municipaux parisiens et sous les auspices du Secrétariat d'Etat à la Culture et de la ville de Paris, une très vaste entreprise de prospec-

tion et de sensibilisation du public ainsi que d'organisation d'un régime unifié d'abonnements et de location est progressivement mise en place par la section « *Prospection du public* » de l'association.

Le budget de l'association en 1975 atteint tant en recettes qu'en dépenses **11.991.000 F**, compte *non* tenu de la récente augmentation du taux des cotisations volontaires au Fonds d'équipement. En incorporant cette majoration, il approchera **14.000.000 F**. L'importance de l'effort de solidarité ainsi consenti par la profession (largement assistée il est vrai par le Secrétariat d'Etat à la Culture), doit être appréciée en comparant ce dernier chiffre à la masse globale des recettes brutes de la profession, citée plus haut.

• Il n'existe *pas de régime uniforme des prix des places* dans le secteur professionnel du théâtre privé. Cette liberté de fait s'exerce toutefois dans le cadre du contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction de la concurrence et des prix). Elle est rendue d'autant plus indispensable que les activités parallèles des secteurs nationaux, subventionnés et municipaux posent des problèmes incontestables aux établissements strictement privés.

• Le *régime fiscal* frappant le théâtre est en principe le régime de droit commun (B.I.C. - Impôt sur les sociétés...) avec quelques privilèges particuliers.

C'est ainsi que les billets d'entrée dans les théâtres sont *exonérés du droit de timbre des quittances*.

Par ailleurs, la **taxe sur la valeur ajoutée**, appliquée au taux réduit (**7 %**), ne frappe que **30 %** des recettes dans le cas de création ou de spectacle classique. Cette mesure s'applique aux 140 premières séances où le public est admis moyennant paiement.

• Au cours des dernières années, seules ont été autorisées la désaffectation ou la démolition du Théâtre de Lutèce et du Théâtre du Kaléidoscope.

La démolition du Théâtre de la Gaîté-Montparnasse n'a été d'autre part autorisée que sous réserve de la reconstruction d'une salle moderne plus fonctionnelle.

Enfin, un certain nombre d'établissements se trouvent provisoirement sans activités, soit du fait de travaux (Vieux Colombier), soit du fait du refus de désaffectation du Département (notamment Théâtre des Capucines).

II. — LA DÉCENTRALISATION DRAMATIQUE

(19 centres dramatiques nationaux.)

Nous communiquons au Sénat les indications que nous a données le Secrétariat d'Etat à la Culture en réponse à nos questions :

La décentralisation dramatique, qui s'inscrit dans la ligne d'une tradition ancienne (on évoque à juste titre le souvenir de Molière et de sa troupe ambulante) et qui prit dans le premier quart du xx^e siècle la forme de tentatives isolées (avec des hommes tels que Firmin Gémier, 1910 et Jacques Copeau, 1924), est aujourd'hui une réalité et constitue un phénomène d'une importance majeure dans l'histoire de notre théâtre.

Il y a maintenant près de trente ans en effet que le Gouvernement -- avant même de confier à Jean Vilar la direction du Théâtre national populaire — prenait l'initiative de favoriser l'installation hors de Paris de troupes théâtrales professionnelles, dans le double but de briser le privilège géographique d'une capitale qui monopolisait jusqu'alors la totalité de la vie dramatique, et le privilège social d'une minorité de spectateurs provinciaux fortunés qui seule, par le truchement des tournées commerciales, avait normalement accès à cet art.

Il confiait cette mission de décentralisation dramatique à des hommes de théâtre choisis à titre personnel pour leurs qualités artistiques et avec lesquels il ne passait d'autres accords que tacites ou verbaux : promesses de subventions en contrepartie d'une action de création et de diffusion dramatiques dans un secteur déterminé.

Ce mouvement a connu un incontestable succès, particulièrement depuis 1960. Alors que cinq centres dramatiques avaient été mis en place entre 1947 et 1950 (Comédie de Saint-Etienne, Grenier de Toulouse, Comédie de l'Ouest à Rennes, Centre dramatique de l'Est à Strasbourg, Centre dramatique du Sud-Est à Aix-en-Provence), la création du Ministère des Affaires culturelles allait permettre de porter le nombre des centres à vingt et un, deux d'entre eux devenant d'ailleurs théâtres nationaux en 1972.

Mais le succès même de l'entreprise posait une série de problèmes.

Les directeurs de troupes ne bénéficiaient de la part de l'Etat d'aucun engagement financier de moyenne durée et se plaignaient de la précarité de leur situation alors qu'ils avaient conscience d'assurer un véritable service public.

A l'inverse, l'action menée s'identifiant peu à peu à ceux à qui elle avait été initialement confiée, les directeurs de troupes étaient en fait en place depuis dix, quinze, vingt, voire vingt-cinq années consécutives, et l'Etat était bien souvent amené à apurer en fin d'année des déficits dont il estimait que, bien qu'étant imputables à des entreprises privées, ils mettaient indirectement en cause, faute de contrats précis, sa propre responsabilité.

Pour sortir de cette situation paradoxale, la possibilité fut donc étudiée de conclure avec les directeurs concernés des *contrats triennaux*.

Les négociations engagées avec l'ensemble des directeurs des centres dramatiques aboutirent à un **accord général** concrétisé par le **décret n° 72-904 du 2 octobre 1972**, qui permettait à l'Etat de passer avec les directeurs des troupes de la décentralisation dramatique des *contrats* d'une durée de trois ans, dont les dispositions essentielles étaient les suivantes :

— l'Etat s'engageait à verser, pendant une période de trois ans, une *subvention d'un montant précisé* ;

— en contrepartie de cette subvention, le directeur de la troupe s'engageait à remplir dans une région géographique déterminée une *mission de création, de diffusion et d'animation* dramatiques de nature professionnelle, et notamment à monter un nombre minimum de spectacles et à donner un nombre minimum de représentations ;

— ces contrats étaient passés non avec une compagnie, mais avec un *homme de théâtre choisi* pour ses qualités d'animateur et de metteur en scène, qui assurait à titre personnel, tant vis-à-vis de l'Etat et des tiers que de ses propres employés, l'entière responsabilité artistique et financière de son exploitation.

Ce nouveau régime contractuel définissait donc la décentralisation dramatique comme une mission d'intérêt public, qui n'était pas accomplie directement par l'Etat mais confiée à des hommes de théâtre privés, dans des conditions précises, pour une durée déterminée, sans aucune garantie de renouvellement du contrat.

Cela signifiait que l'action de décentralisation dramatique cessait d'être identifiée à un homme et qu'elle pourrait par conséquent être confiée à un autre à l'expiration d'un contrat.

Il s'agissait en somme *d'éviter le risque d'immobilisme*, de fonctionnarisation, qui guette tout animateur resté trop longtemps en un même endroit et de maintenir le sens des responsabilités, le goût du risque qui ont fait dès l'origine le succès de la décentralisation dramatique.

C'est sur ces bases que des contrats portant pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1975 furent signés avec la plupart des centres dramatiques nationaux.

Ces contrats arrivant à échéance le 30 juin 1975, des négociations furent entreprises fin 1974 afin de procéder à leur renouvellement.

La « deuxième génération » des contrats, tout en se situant dans le cadre précédemment défini, se distingue de la précédente par un triple souci, de *confortation des moyens financiers* accordés aux centres, de *concertation avec les collectivités locales*, de *renouvellement* dans la continuité.

Il est en effet apparu que si la décentralisation avait réussi à s'implanter partout en France, l'insuffisance des moyens dont elle disposait ne lui avait pas permis de supprimer le déséquilibre constaté entre Paris et la province.

Aussi la décision a-t-elle été prise par le Secrétaire d'Etat d'augmenter, pendant les trois années des prochains contrats, les subventions allouées aux centres dramatiques de 25 % *par an*, de manière à leur permettre de développer leurs activités dans des conditions plus satisfaisantes.

Dans le même temps, des négociations ont été entamées avec les *collectivités locales*, et plus particulièrement avec les communes, en général propriétaires des théâtres où sont installés les centres dramatiques, pour que soit mise au point une *action concertée*, absolument indispensable en matière d'équipement et d'aide au fonctionnement.

Enfin, tous les contrats précédents n'ont pas été automatiquement renouvelés, afin de permettre à de jeunes metteurs en scène d'accéder à des responsabilités nouvelles et de mieux confirmer leur personnalité.

C'est ainsi que :

— cinq contrats seulement sont renouvelés, et un prolongé d'un an, conformément aux dispositions réglementaires :

— MM. Jean Guichard à Angers,
Michel Humbert à Beaune,
André Mairal à Besançon,
Jean Danet à Paris (Tréteaux de France),
Guy Parigot à Rennes,
Jean-Pierre Laruy à Limoges (prolongation) ;

— trois sont signés avec des hommes de théâtre déjà en place mais n'ayant pas bénéficié de ce régime pendant la période précédente :

— MM. Gabriel Garran à Aubervilliers (en codirection avec Pierre Vielhescaze),
Michel Dubois à Caen,
Cyril Robichez à Lille ;

— deux le sont avec des directeurs de centre s'installant dans une autre région que celle où ils travaillaient précédemment :

— MM. Gabriel Monnet à Grenoble,
Marcel Maréchal à Marseille ;

— six sont signés avec des animateurs n'ayant encore jamais été investis d'une mission de décentralisation dramatique :

— MM. Jacques Echantillon à Carcassonne,
Robert Girones à Lyon,
Xavier Pommeret à Nanterre,
Jean-Pierre Bisson et Jérôme Walrafen à Nice,
Guy Lauzin et Daniel Benoin à Saint-Etienne,
Gildas Bourdet à Tourcoing ;

— un enfin permet d'associer un jeune metteur en scène à un directeur de centre confirmé :

— MM. Maurice Sarrazin et Bruno Bayen à Toulouse.

L'arrêté du 22 janvier 1974 (J.O. du 25 janvier 1974) a fixé la composition de l'actuelle *commission consultative d'aide aux compagnies dramatiques*.

Elle comprend :

— MM. Paul-Louis Mignon, président,
Pierre Barbier,
Jean de Beer,
Marc Fumaroli,
Matthieu Galey,
Jean-Pierre Grenier,
Robert Kanters,
Jean-Jacques Lerrant,
Jean-Denis Malclès,
— Mlle Rose-Marie Moudoues,
— MM. Henri Rabine,
Robert Sandrey.

La compétence de la commission s'exerce dans le domaine des compagnies dramatiques professionnelles, c'est-à-dire qu'elle est appelée à se prononcer sur les demandes de subventions émanant de directeurs de *compagnies* qui n'appartiennent ni au secteur des théâtres

nationaux ni à celui de la décentralisation dramatique. L'activité des théâtres privés parisiens échappe également à sa compétence.

Les demandes qui sont soumises à la commission peuvent concerner le fonctionnement permanent d'une compagnie implantée à Paris ou en province ou le montage et l'exploitation d'un seul spectacle.

En 1975, la commission d'aide aux compagnies dramatiques, qui s'est réunie les 30 et 31 janvier, a eu à connaître d'environ 190 dossiers répartis dans les catégories suivantes :

A. — Compagnies subventionnées pour l'ensemble de leurs activités.

- Paris-Banlieue
- Province
- Enfance et Jeunesse
- Marionnettes.

B. — Aide au spectacle.

- Théâtre de recherche
- Compagnies diverses.

Les principaux critères retenus par la commission pour formuler ses propositions de subventions sont, outre le statut professionnel des compagnies et leur situation financière, la qualité des spectacles, la nouveauté de la démarche, l'impact sur le public.

Le montant des crédits mis à la disposition de la commission au titre de l'exercice 1975 s'est élevé à **3.500.000 F**. Les crédits dont elle disposait ayant été utilisés en totalité dès les deux premières réunions de l'année, la commission a dû ajourner ses travaux jusqu'à la fin de l'exercice.

DEUXIÈME SECTION

LES THÉÂTRES NATIONAUX

LES CRÉDITS

CHAPITRE 36-24

Spectacles, musique et lettres, théâtres nationaux.

ARTICLE		INTITULES	1975 Crédits votés	1976		
1976	1975			Services votés	Mesures nouvelles	Total
10	10	Comédie française	29.959.850	29.950.850	+ 9.930.000	39.889.850
20	20	Théâtre national de Chaillot	12.688.170	12.688.170	+ 6.240.000	18.928.170
30	30	Théâtre national de l'Odéon	7.788.000	7.788.000	+ 1.300.000	9.088.000
40	40	Réunion des théâtres lyriques na- tionaux	89.792.850	89.792.850	+ 6.265.000	96.057.850
50	50	Théâtre de l'Est parisien	5.669.250	5.669.250	+ 910.000	6.579.250
60	60	Théâtre national de Strasbourg ..	6.494.250	6.494.250	+ 1.100.000	7.594.250
Totaux			152.392.370	152.392.370	+25.745.000	178.137.370

A. — Art lyrique.

Réunion des théâtres lyriques nationaux (R.T.L.N.).

I. — OPÉRA

Les principales scènes lyriques commencent à connaître de sérieuses difficultés. Deux des plus illustres, le Metropolitan de New York et la Scala de Milan, se demandent comment elles vont pouvoir, en 1976, assumer la charge de représentations dignes de leur rang.

Tout au contraire, l'Opéra de Paris, après deux années de triomphes, annonce une saison des plus brillantes.

Il est sans doute peu de théâtres au monde qui, comme l'Opéra de Paris, connaissent un coefficient d'occupation supérieur à 100 %. Cette étrangeté s'explique par le fait que maintenant on y vend même les places « aveugles ». C'est dire l'engouement dont jouit le Palais Garnier auprès des mélomanes. Il faut dire que l'affiche comprend les noms les plus illustres de l'art lyrique, de la mise en scène et de la décoration.

Devant cet immense succès, votre rapporteur ne pourrait que se féliciter si deux problèmes ne se posaient, toutefois, au sujet de notre grand établissement.

— La crise financière qui atteint les grandes scènes lyriques n'épargne l'Opéra de Paris que parce que les pouvoirs publics ont décidé que cet établissement était indispensable au rayonnement culturel de la France. 96 millions de francs seront cette année versés en subvention à la Réunion des théâtres lyriques nationaux. C'est une somme considérable.

L'Opéra de Paris ne peut vivre que grâce au mécénat public.

— Le second problème est lié au premier ; celui des *droits de retransmission des spectacles*. L'effort que l'Etat consent en faveur de l'Opéra n'est justifié que si cet établissement mérite vraiment son nom de *théâtre national*. Il ne convient pas que Paris seul bénéficie de l'éclat de l'Opéra. Il existe un moyen de rendre vraiment nationaux les établissements parisiens. Ce moyen est la *télévision*.

Il est absolument nécessaire que les sociétés de radiodiffusion et de télévision puissent retransmettre les spectacles des entreprises culturelles subventionnées et les diffusent sur tout le pays, **sans être contraintes à un effort financier trop lourd pour elles**. Rappelons que même si l'écoute est faible, même si l'indice d'audience n'atteint que 3 %, cela signifie qu'un million de Français ont pu, devant le petit écran, assister à un spectacle de l'Opéra. Lorsque « Le Trouvère » est passé sur les antennes de la télévision, on a pu calculer que le soir de cette retransmission, les téléspectateurs qui l'avaient suivie dépassaient en nombre l'ensemble de tous ceux qui y avaient assisté en salle depuis la création de l'œuvre.

Peut-on parler d'animation et de diffusion culturelle si l'on se prive du seul moyen technique moderne qui permet de toucher réellement le but ?

L'action de la chaîne France-Musique n'a pas été étrangère à la renaissance de la musique dans notre pays. Le goût des auditeurs a été formé et affiné par l'écoute quotidienne de cette chaîne. Ce que

la radiodiffusion a fait pour l'art lyrique et symphonique, la télévision doit désormais le faire pour l'Opéra et la danse.

Votre Commission des Affaires culturelles a toujours souhaité que l'audio-visuel relaie et diffuse sur tout le pays les productions de nos scènes prestigieuses.

La Haute Assemblée a même voté, sur proposition de M. Miroudot, un amendement au projet de loi sur la radiodiffusion et la télévision, tendant à rendre obligatoire un nombre minimum de telles retransmissions.

Aux termes de l'article 15, alinéa 3 de la loi, le cahier des charges des sociétés de programmation, substituées à l'O.R.T.F., déterminent leurs obligations au titre de la culture, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques et musicales produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.

Le cahier des charges des sociétés de télévision *TF 1* et *Antenne 2* leur impose un certain nombre de ces retransmissions. L'article 29 de ce cahier des charges stipule que chaque société retransmet annuellement au moins quatre spectacles dramatiques, deux spectacles lyriques et un spectacle chorégraphique choisis sur une liste la plus large possible préparée par le Secrétariat d'Etat à la culture. Ces retransmissions sont entièrement financées par les sociétés de télévision.

L'article 30 prévoit que chaque société doit retransmettre annuellement au moins cinq spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, après concertation avec le Secrétariat d'Etat à la culture et moyennant une participation financière de ce dernier. Nous citerons par exemple la retransmission de *Don Juan*, de Mozart, *en direct de l'Opéra de Paris*.

A titre d'exemple, indiquons que les droits de diffusion acquittés par la société *Antenne 2* pour la retransmission de *Don Juan*, se sont élevés à **304.000 F H.T.**

Les autres éléments du coût de cette diffusion ont été les frais de réalisation par la société française de production, d'un montant de 374.000 F, le remboursement à l'Opéra des places non mises en vente en raison de la présence de caméras : 50.000 F, les frais de sous-titrage et de régie finale de la société *Antenne 2* (15.000 F). S'y ajoutent dans l'assiette de la participation du Secrétariat d'Etat à la Culture, les frais de diffusion évalués sur la base de 45.000 F l'heure d'antenne.

Nous voyons donc qu'un problème se pose : celui de l'importance des droits de diffusion. Elle est telle qu'une société de télévision peut hésiter devant une retransmission, car il lui coûterait finalement moins cher de commander un spectacle à la société française de production.

Faute d'une convention spéciale accordant des réductions ou des remises de droits au bénéfice des sociétés de télévision, les retransmissions des spectacles de l'Opéra sont extrêmement coûteuses en droits de diffusion.

Or, tous les contribuables français, quels qu'ils soient, permettent à l'Opéra de survivre, c'est-à-dire permettent aux artistes et au personnel de gagner sa vie. Il serait absolument injuste que l'ensemble des contribuables ne soient pas, en retour, mis à même d'assister par la télévision aux spectacles qui sont produits au Palais Garnier. Cette contrepartie est légitime.

Ces questions de droit de retransmission sont délicates à résoudre : d'une part, il faut protéger les créateurs et les interprètes qui ne doivent pas se trouver frustrés des bénéfices tirés commercialement de leur travail, d'autre part, il faut sauvegarder le droit d'accès du public à la culture.

Car la diffusion remplit un double rôle :

— elle assure aux auteurs, artistes et interprètes un légitime revenu ;

— elle met en contact le public avec les œuvres et contribue par conséquent à former ce public.

Cette seconde mission « l'acculturation du public » est essentielle. C'est finalement l'intérêt bien compris des auteurs, artistes et interprètes que de favoriser au maximum la diffusion puisque, de toute façon, à *terme*, ils feront par là croître les dimensions du public qui va goûter leurs œuvres.

En voulant, tout au contraire, tirer immédiatement de la diffusion une rémunération trop forte, ils risquent de freiner ou même de supprimer totalement cette diffusion. C'est dire qu'ils travaillent alors contre eux-mêmes, car nous sommes là dans un domaine d'action où le court terme agit fortement sur le long terme.

Votre Rapporteur pense que seule une *négociation globale* avec toutes les parties intéressées peut apporter une solution à ce problème. Il appartient au Secrétaire d'Etat à la Culture de provoquer, sous son arbitrage, la réunion d'une *table ronde* autour de laquelle devraient siéger les représentants du syndicat des spectacles d'entreprises culturelles subventionnées et les représentants des sociétés de programme de radio et de diffusion.

II. — L'OPÉRA-STUDIO

Votre Rapporteur rappelle que le Secrétariat d'Etat à la Culture avait annoncé la réouverture de l'Opéra-Comique et le transfert à Lyon de l'Opéra-Studio.

Nous rappellerons en quels termes nous sommes intervenus l'an dernier sur ce problème :

Monsieur le Ministre,

Je voudrais vous parler maintenant de l'*Opéra-Studio* et vous poser des questions très précises.

Après bien des années d'hésitation au sujet du sort qu'il fallait réserver à la salle Favart, le Gouvernement avait décidé de *supprimer l'Opéra-Comique*.

Votre Commission s'en était vivement émue car elle estimait que Paris se devait de posséder un théâtre consacré à temps plein au répertoire lyrique de caractère léger. Le Ministère des Affaires culturelles décidait d'affecter la salle Favart à un grand centre de formation lyrique : l'Opéra-Studio.

Autant nous regrettons la disparition de l'Opéra-Comique à la salle Favart, autant nous approuvons le projet de doter notre pays de l'*Ecole d'art lyrique* qui lui faisait si cruellement défaut. Tout le monde sait que la France manque d'artistes lyriques de premier plan. Il faut dire que notre pays n'a pas fait l'effort de formation nécessaire. Placée devant une carence semblable d'artistes lyriques, l'Angleterre, elle, s'était dotée d'un centre de perfectionnement de premier ordre : le London Opera Center.

*
**

Le Ministère des affaires culturelles crée l'Opéra-Studio et l'installe dans la salle Favart.

— Cet Opéra-Studio reçoit pour mission de former les jeunes chanteurs, metteurs en scène, décorateurs, chefs d'orchestre, administrateurs et futurs directeurs. Voilà sa première mission.

— En outre, il est chargé de monter avec ces stagiaires des ouvrages contemporains qui pourront être exploités à Paris et dans la périphérie parisienne. Voilà sa seconde mission.

L'Opéra-Studio a répondu aux espoirs qui avaient été placés en lui. Il a fort bien rempli sa première mission. Le public qui applaudit *La Flûte enchantée* ne s'y trompe pas. On peut dire que l'Opéra-Studio joue à bureaux fermés. Pour un théâtre qui a quelques mois d'existence et qui se produit dans un pays réputé rebelle à l'art lyrique, c'est, on en conviendra, un beau succès.

Quant à l'animation, rien n'était plus heureux que de proposer à l'Opéra-Studio de se produire dans la banlieue. Il n'est pas question en effet que l'Opéra de Paris puisse se déplacer ; la charge financière serait beaucoup trop lourde pour les municipalités.

L'Opéra-Studio avait d'ailleurs pris au sérieux cette partie de sa mission. Ayant mis au point *La Flûte enchantée*, il comptait la produire en décembre à Saint-Denis. En outre, il avait fait étudier un projet de structure théâtrale mobile qui lui permettrait éventuellement de se passer des équipements locaux insuffisants ou inadaptés.

*
**

La première question que je voudrais vous poser, Monsieur le Ministre, est une question de principe : l'Opéra-Studio va-t-il, en 1975, conserver sa vocation, en particulier *doit-il toujours contribuer à animer la région parisienne ?*

Je souhaiterais une réponse précise sur cette question.

*
**

Monsieur le Ministre, je voudrais vous poser une autre question, d'ordre budgétaire celle-là :

Le Parlement, en votant le projet de loi de finances, vous autorise à subventionner la R.T.L.N. ; la dotation prévue est considérable puisqu'elle avoisine les 90 millions de francs. Mais nous ne connaissons que le montant *global* de cette dotation ; nous ne savons pas comment les crédits seront répartis entre l'Opéra et l'Opéra-Studio.

Vous avez déclaré à l'Assemblée Nationale que l'Opéra-Studio n'était pas abandonné par le Secrétariat d'Etat à la Culture et qu'en 1975 son financement serait assuré *à la fois* par le budget de la R.T.L.N. et par les crédits provenant de la formation professionnelle permanente, la ville de Lyon fournissant les équipements.

Je vous demande donc, Monsieur le Ministre, *si la subvention consentie en 1975 par votre ministère en faveur de l'Opéra-Studio et prise sur le budget de la R.T.L.N., sera ou ne sera pas d'un montant égal à celui de la subvention pour 1974.*

A cette subvention s'ajoutent d'autres sources de financement. Vous l'avez annoncé à l'Assemblée Nationale. Je vous avoue, Monsieur le Ministre, que cette diversification des sources de financement m'inquiète, car elle introduit immédiatement un risque : il y a des sources réticentes ; il y a des sources qui se tarissent.

Doit-il résulter de ces financements complémentaires que le budget pour 1975 de l'Opéra-Studio sera ou ne sera pas supérieur à celui de 1974 ? Pouvez-vous me répondre sur ce point ?

*
**

Vous nous annoncez pour le milieu de l'an prochain le *transfert à Lyon de l'Opéra-Studio*. Mais l'Opéra de Lyon existe déjà. Il a sa troupe et sa programmation. Si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, l'Opéra de Lyon manque même de locaux. Je vous pose donc la question suivante : *L'Opéra de Lyon peut-il matériellement accueillir l'Opéra-Studio et peut-il lui faire place dans sa programmation ?*

Je sais qu'il existe à Lyon une nouvelle salle, un vaste auditorium, mais il n'apparaît pas qu'il ait été conçu pour des représentations d'opéras. Je vous pose donc la question suivante : *envisagez-vous oui ou non de faire mettre l'auditorium de Lyon à la disposition de l'Opéra-Studio ?*

Vous nous annoncez enfin la *résurrection de l'Opéra-Comique*. La Commission des Affaires culturelles qui s'était mal résignée à le voir mourir ne peut que se réjouir de cette renaissance, mais je vous avouerai tout de suite qu'elle est un peu sceptique. Je vous demande : *comment comptez-vous faire renaître l'Opéra-Comique ? avec quel orchestre et avec quelle troupe ?*

Vous envisagez également de faire de la Salle Favart *un lieu d'accueil pour des troupes non parisiennes*. *A quelles troupes françaises pensez-vous ? Comptez-vous inviter des troupes étrangères de prestige ?*

Voilà, au sujet de l'Opéra-Studio et de la salle Favart, un certain nombre de questions sur lesquelles je vous demande d'être net et même de vous engager solennellement.

B. — Les théâtres dramatiques nationaux.

Comme chaque année, votre Rapporteur communiquera les indications qu'il a recueillies sur ces théâtres.

I . — COMÉDIE-FRANÇAISE

(Théâtre Marigny.)

I. — Bilan d'activité de la saison 1974-1975.

Spectacles (créations et reprises).

- Hernani (V. Hugo) - Mise en scène de Robert Hossein.
- Iphigénie (Racine) - Mise en scène de Jacques Destoop.
- L'Impromptu de Marigny (Jean Poiret) - Mise en scène de J. Charon.
- La Célestine (Rojas) - Mise en scène de Marcel Maréchal.
- L'Idiot (Dostoïevski) - Adaptation de Gabriel Arout - Mise en scène de Michel Vitold.
- L'Ile de la raison (Marivaux) - Mise en scène de J.-L. Thamin.
- Monsieur Le Trouhadec saisi par la débauche (Jules Romains) - Mise en scène de Michel Etcheverry.

Nombre de spectateurs 240.799

Taux moyen de fréquentation 73,52 %

II. — Bilan financier (Exercice 1974. - Fonctionnement.)

Première partie

Recettes :

— recettes propres 8.105.463,11

— subventions Etat 24.443.950,00

Total 32.549.413,11

Dépenses :

— rémunérations personnel artistique	5.149.623,70
— rémunération personnel non artistique	9.376.090,31
— autres charges de personnel	7.335.904,67
— impôts et taxes	492.359,20
— autres dépenses	7.770.037,57
— résultat (bénéfice)	2.425.397,66
Total	<u>32.549.413,11</u>

Deuxième partie

— recettes diverses	5.155.612,99
— dépenses diverses	4.243.522,93
— répartition statutaire	912.090,06
Total	<u>5.115.612,99</u>

III. — *Projets pour la saison 1975-1976.*

- La Poudre aux yeux, et Le Plus Heureux des trois (Labiche) - Mise en scène de Jacques Charon.
- Horace (Corneille) - Mise en scène de Jean-Pierre Miquel.
- Partage de midi (Claudel) - Mise en scène d'Antoine Vitez.
- Maître Puntila et Son Valet Matti (Brecht) - Mise en scène de Guy Retoré.
- Le Misanthrope, et l'Impromptu de Versailles (Molière) - Mise en scène de Pierre Dux.
- Le Verre d'eau (Scribe) - Mise en scène de Raymond Rouleau.

*
**

II. — THÉÂTRE NATIONAL DE L'ODÉON

I. — *Bilan d'activité de la saison 1974-1975.*

Spectacles.

Grande salle :

- La Nostalgie, Camarade... (F. Billetdoux) - Comédie-Française - Mise en scène : J.-P. Roussillon.

- La Maison de Bernada (F. Garcia Lorca) - Comédie-Française -
Mise en scène : R. Hossein.
- En r'venant de l'Expo (J.-C. Grumberg) - Jeune Théâtre national -
Mise en scène : J.-P. Vincent.
- Une lune pour les déshérités (E. O'Neil) - Comédie-Française - Mise
en scène : J. Rosner.
- Othon (Corneille) - Mise en scène : J.-P. Miquel.
- Le Barbier de Séville (Rossini) - Centre national lyrique d'Angers -
Mise en scène : Luca Ronconi.

Petite salle :

- L'Eternité depuis le début.
- Mégaphonie.
- Monsieur Teste.
- Dialogues avec Leuco.
- Rodogune.
- Cinna.
- Suréna.
- Albertine.
- Les Longs Chapeaux.

Grande salle : Petite salle :

<i>Nombre de spectateurs</i>	111.245	9.336
<i>Taux moyen de fréquentation</i>	57,20 %	61,44 %

II. — *Bilan financier (Exercice 1974. - Fonctionnement.)*

Recettes :

— recettes propres	1.168.526,79
— subvention Etat	7.061.000,00
Total	<u>8.229.526,79</u>

Dépenses :

— rémunérations personnel artistique	95.246,40
— rémunération personnel non artistique	4.112.793,80
— autres charges du personnel	1.541.455,43
— impôts et taxes	214.079,38
— autres dépenses	2.264.006,76
— résultat (bénéfice)	1.945,02
Total	<u>8.229.526,79</u>

III. — *Projets pour la saison 1975-1976.*

Grande salle :

- Il Campiello (Goldoni) - Piccolo teatro di Milano.
- Lear (Edward Bond) - Théâtre national Populaire.
- La Sonate des spectres (A. Strindberg) - Comédie-Française.
- Don Juan (Max Frisch) - Théâtre national de l'Odéon.
- La Nuit des rois (Shakespeare) - Comédie-Française.
- L'Eveil du printemps (F. Wedeking) - Jeune Théâtre national.

Petite salle :

- Suréna (Corneille).
- Monsieur Teste (Paul Valéry).
- Etoiles rouges (Pierre Bourgeade).
- Anonyme vénitien (Guiseppe Berto).
- Trafic (Calaferte).
- Paralchimie (Robert Pinget).
- Le Monte-plat (Harold Pinter).

*
**

III. — THÉÂTRE NATIONAL DE CHAILLOT

I. — *Bilan d'activité de la saison 1974-1975.*

Spectacles.

- L'Atlantide - Mise en scène : Petrika Ionesco.
- Les Caprices de Marianne (Musset) - Mise en scène : Jean-Pierre Bisson - Coproduction avec le Théâtre national de Strasbourg.
- Le Règne blanc (Denis Guenoun) - Mise en scène : Robert Girones - Coproduction avec le Théâtre de la Reprise et le Grenier de Toulouse.
- La mort de Danton (G. Buchner) - Mise en scène : Bruno Bayen « La Fabrique de Théâtre ».
- C'est pitié qu'elle soit une putain (J. Ford) - Mise en scène : M. Hermon « Théâtre 9 ».
- Faust (Goethe) - Mise en scène : Gruber.

<i>Nombre de spectateurs</i>	34.942
<i>Taux moyen de fréquentation</i>	48 %

II. — *Bilan financier (Exercice 1974. - Fonctionnement.)*

Recettes :

— recettes propres	1.516.233,81	
— subvention Etat	10.048.170,00	
— résultat (déficit)	11.258,80	
Total	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">11.575.662,61</td> </tr> </table>	11.575.662,61
11.575.662,61		

Dépenses :

— émolument personnel artistique	1.192.417,92	
— rémunération personnel non artistique	4.195.470,73	
— autres charges de personnel	2.267.023,00	
— impôts et taxes	192.049,72	
— autres dépenses	3.728.701,24	
Total	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">11.575.662,61</td> </tr> </table>	11.575.662,61
11.575.662,61		

III. — *Projets pour la saison 1975-1976.*

Grande salle :

- Villon (spectacle de Victor Garcia).
- Ballet national du Pérou.
- Faust (Maurice Béjart).
- Futuriste I (Pierre Henry).
- Orchestre philharmonique de Radio France.
- New Port à Paris 75.
- Festival mondial du piano.
- Sélection Annecy 75, journées internationales du cinéma d'animation.
- Sélection Grenoble 75, 4^e festival international du court métrage et du film documentaire.
- Semaine cinématographique internationale de Paris.
- Sélection Avoriaz, festival du film fantastique.
- Cirque de Hongrie.

Salle Gémier :

- Omphalos Hôtel (Jean-Michel Ribera) - Mise en scène de Michel Berto.
- Vingt-quatre heures (Groupe T.S.E.) - Mise en scène d'Alfredo Arias.
- Le Triangle frappe encore (Marc'o) - Mise en scène de Marc'o.
- Jocaste (René Ehni) - Mise en scène de André-Louis Perinetti.

*
**

IV. — THÉÂTRE DE L'EST PARISIEN

I. — *Bilan d'activités de la saison 1974-1975.*

Spectacles.

Grande salle :

- Ubu à l'opéra (A. Jarry) - Mise en scène: G. Wilson.
- L'Opéra de quat'sous (B. Brecht) - Mise en scène : G. Rétoré.
- Le Retour du Graully - Théâtre populaire de Lorraine.
- Androclès et le Lion (G. Bernard Shaw) - Mise en scène : Guy Rétoré.
- En passant par la Louisiane - Théâtre pour les jeunes - Compagnie Bazillier.

Petite salle :

- Brocabric (J. Bouchaud) - Interprété par Danièle Gérard et Jean Bouchaud.
- Le Petite Cuiller, et C'est pas mon frère (P. Louki) - Mise en scène : Christian Dente, avec A. Moya, P. Louki, R. Souza.

Grande salle : Petite salle :

<i>Nombre de spectateurs</i>	96.074	3.944
<i>Taux moyen de fréquentation</i>	62,92 %	60,74 %

II. — *Bilan financier (Exercice 1974. - Fonctionnement.)*

Recettes :

— recettes propres	1.387.505,79
— subvention Etat	4.888.919,00
Total	<u><u>6.276.424,79</u></u>

Dépenses :

— rémunération personnel artistique	1.064.162,00
— rémunération personnel non artistique	1.729.233,00
— autres charges de personnel	934.109,44
— impôts et taxes	33.938,65
— autres dépenses	2.384.080,98
— résultat (bénéfice)	130.900,72
Total	<u>6.276.424,79</u>

III. — *Projets pour la saison 1975-1976.*

Grande salle :

- Coquin de Coq (Sean O'Casey) - Mise en scène : Guy Rétoré.
- Othello (Shakespeare) - Mise en scène : G. Wilson.
- Dom Juan revient de guerre (Odön von Horvath) - Mise en scène : M. Bluwal.
- Dans les eaux glacées du calcul égoïste - Mise en scène par Mehmet Ulusoy.

Petite salle :

- 4 créations d'auteurs contemporains.

*
**

V. — THÉÂTRE NATIONAL DE STRASBOURG

I. — *Bilan d'activité de la saison 1974-1975.*

Spectacles.

Créations propres :

- Les caprices de Marianne (Musset) - Mise en scène : Jean-Pierre Bisson - Théâtre national de Strasbourg.
- Tom Paine (P. Foster) - Mise en scène : K. Muchastegui - Théâtre national de Strasbourg.
- Le Rapport dont vous êtes l'objet (Vadav Havel).

Spectacles invités :

- Oncle Vania (A. Tchekhov) - Mise en scène : Gabriel Monnet - Centre dramatique national Nice - Côte d'Azur.
- Dreyfus (J.-C. Grumberg) - Mise en scène : Jacques Rosner - Théâtre du Lambrequin.
- La Déesse d'or (Gérard Gelas) - Mise en scène : Gérard Gelas - Théâtre du Chêne Noir d'Avignon.
- Les Bâtisseurs d'empire (Boris Vian) - Mise en scène : Michel Humbert - Centre dramatique national de Bourgogne.
- Deutsches Requiem (P. Bourgeade) - Mise en scène : Daniel Benoin - Théâtre de l'Estrade.
- Le Premier (I. Horovitz) - Mise en scène : Michel Fagadau - Centre des animateurs Parisiens.
- Cesare 1950 (Jean-Pierre Bisson) - Mise en scène : Jean-Pierre Bisson - Centre dramatique national du Sud-Est.
- En r'venant de l'expo (J.-C. Grumberg) - Mise en scène : Jean-Pierre Vincent - Jeune Théâtre national et Théâtre national de Strasbourg.
- La danse macabre - Fabrique de Théâtre.
- La Noce chez les petits bourgeois - Compagnie Vincent-Jourdheuil.
- Le Cercle de craie caucasien (B. Brecht) - Mise en scène : Ulusoy - Théâtre de Liberté.
- Tu ne voleras point - Théâtre de l'Aquarium.
- Mister Buffo (Dario Fo) - Mise en scène : Arturo Corso - Nouvelle Scène internationale Anvers.
- La Mémé, le Gamin et les Truands - Comédie de Lorraine.

	<i>A Strasbourg :</i>	<i>Hors Strasbourg :</i>
<i>Nombre de spectateurs</i>	77.822	34.204
<i>Taux moyen de fréquentation</i>	76 %	

II. — *Bilan financier (Exercice 1974. - Fonctionnement.)*

Recettes :

— recettes propres	1.147.572,22
— subvention Etat	5.981.780,00
Total	7.129.356,22

Dépenses :

— rémunération du personnel artistique	845.417,94
— rémunération du personnel non artistique	2.520.017,97
— autres charges de personnel ..	1.052,450,53
— impôts et taxes	38.190,13
— autres dépenses	2.355.763,77
— résultat (bénéfice)	317.515,88
Total	<u>7.129.356,22</u>

III. — *Projets pour la saison 1975-1976.*

- *Germinal* (E. Zola) - Création Théâtre national de Strasbourg -
Mise en scène : Jean-Pierre Vincent.
- *AHQ* (Jean Jourdheuil - Bernard Chartreux) - Coproduction Théâ-
tre national de Strasbourg/Théâtre de l'Aquarium.
- *Dimanche* (Michel Deutsch - Dominique Muller) - Mise en scène :
Dominique Muller.
- *Baal* (B. Brecht) - Mise en scène : Gérard Desarthe.
- *Timon d'Athènes* - Mise en scène : P. Brook.
- *Noëlle de joie* - Théâtre populaire de Lorraine.
- *L'Age d'or* - Théâtre du Soleil.
- *La Dispute, et Le Tartuffe* - Production Théâtre national popu-
laire.

CONCLUSION

Au moment de conclure son rapport sur les crédits destinés au Cinéma et au Théâtre, votre Rapporteur voudrait livrer quelques réflexions sur le contrôle parlementaire.

Car, il nous a été donné, précisément dans ce secteur dont nous avons mandat de suivre les activités au nom de la Haute Assemblée, de voir à quel point le bicamérisme se justifie.

Cette année, l'examen de la situation du cinéma a été dominé par les débats portant sur l'article 10 de la loi de finances. C'est la raison pour laquelle nous lui avons consacré un long développement dans ce rapport. S'il est un secteur de la vie nationale qui mesure l'importance du rôle du Sénat c'est bien celui du cinéma. Il a pu apercevoir quelle conception le Sénat se fait de sa mission de contrôle. Personne, par exemple, n'aurait pu parler d'absentéisme dans notre Assemblée. L'hémicycle était largement garni, lorsque M. Fourcade est venu présenter et défendre la loi de finances.

Le débat sur l'article 10 est tout à l'honneur du Sénat. Il eût été impossible d'élever plus haut le débat. Si quelque journaliste en mal de copie avait espéré je ne sais quel festival de pruderie, il eût été déçu. Le Sénat était guidé par trois préoccupations :

— accorder au budget général un complément de ressources pour opérer la compensation demandée par M. le Ministre des Finances ;

— lutter contre la pornographie, c'est-à-dire contre une production mercantile dénuée de toute ambition culturelle. Il s'agissait par là de rétablir une véritable liberté de choix des spectateurs ;

— aider le cinéma de qualité en liant toute mesure de dissuasion fiscale au renforcement des ressources du Fonds spécifique de soutien à l'industrie cinématographique.

Il nous revient, à la suite de cette discussion, d'exprimer certains sentiments de gratitude. Il serait injuste de les taire.

Je commencerai par rendre hommage à notre collègue M. Dailly qui présida la séance avec l'amicale autorité que l'on sait. Avec beaucoup d'élégance, il sut organiser le débat sur l'article 10 pour accorder au Gouvernement le moyen de mettre tout le monde d'accord en déposant l'amendement de synthèse qui nous donnait satisfaction. M. Fourcade a consenti à affecter au cinéma de qualité tous les prélè-

vements institués par le Sénat en remplacement des dispositions de l'amendement Foyer. Nous l'en remercions vivement.

La Commission sénatoriale des Finances mérite aussi toute notre gratitude. Son Président, M. Edouard Bonnefous, son Rapporteur général, M. Monory, ont fort bien compris quelles préoccupations guidaient notre Commission des Affaires culturelles. Quant à M. Maurice Schumann, nous lui devons beaucoup de reconnaissance. La solution la plus judicieuse au problème qui nous était posé a été cherchée et trouvée en collaboration constante avec lui.

M. de Bagneux, Président de notre Commission des Affaires culturelles, et M. Miroudot, Rapporteur du budget de la Culture, savent aussi bien que moi-même pourquoi nous tenons à exprimer notre vive gratitude à notre éminent collègue M. Maurice Schumann.

*
**

Tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes si votre Rapporteur ne pouvait terminer sa conclusion qu'en exprimant des sentiments de satisfaction. Il nous faut maintenant hélas ! nuancer notre jugement.

La situation du cinéma demeure toujours aussi préoccupante. Comme nous l'avons dit, l'Etat, en fait, ne l'aide qu'en lui consentant les crédits inscrits au chapitre 43-03, c'est-à-dire qu'il ne fait pas grand chose. Le compte d'affectation spéciale du Fonds de soutien que le cinéma alimente lui-même va certes recevoir des moyens accrus d'aider le cinéma de qualité. D'une part, l'aide automatique est supprimée pour les films pornographiques ou incitant à la violence ; d'autre part, ce Fonds recevra en ressource, le produit du prélèvement de 20 % sur les bénéfiques ainsi que le produit des deux taxes instituées par le Sénat (taxe sur l'importation des films pornographiques étrangers et surtaxe additionnelle aux prix des places). Mais il ne s'agit là que d'un « ballon d'oxygène ».

Au cours de l'année 1976, votre Rapporteur suivra avec toute l'attention que l'on suppose la situation du cinéma pour, éventuellement, proposer une révision des dispositions de l'article 10 en fonction de l'évolution des choses.

*
**

Sur le théâtre nous déplorerons une fois de plus que le théâtre privé ne reçoive quasiment pas d'aide de l'Etat et que les dotations de la centralisation dramatique demeurent insuffisantes.

Nos théâtres nationaux, tant dramatiques que lyriques, connaissent, eux, une situation beaucoup plus enviable et nous nous en

réjouissons. Nous craignons cependant qu'en 1976 le Palais Garnier connaisse quelques difficultés financières ; nous espérons cependant qu'il continuera à fonctionner avec l'éclat qu'on sait.

*
**

Compte tenu des observations qui précèdent, j'invite le Sénat, au nom de la Commission des Affaires culturelles, à donner un **avis favorable** aux crédits du *cinéma* et à ceux qui sont consacrés au *théâtre*.